

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
WATERFORD PARISH PLANNING AREA
RURAL PLAN**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

(20-WAT-083-00)

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE PLAN
DE SECTEUR D'AMÉNAGEMENT DE LA
PAROISSE DE WATERFORD**

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

(20-WAT-083-00)

PART A – TITLE & AREA DESIGNATION

TITLE AND AREA DESIGNATION

Under section 51 of the *Community Planning Act*, the Minister of Local Government and Local Governance Reform makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Waterford Parish Planning Area Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.

2 The area of land as shown in attached Schedule A is designated for the purpose of the adoption of a rural plan, is referred to as the Waterford Parish Planning Area (Planning Area) and is the area to which this Regulation applies. This map is a graphical interpretation of the description provided by *Regulation 84-168 – Local Governance Act*.

ENACTMENT AND REPEALS

3 This Regulation replaces and repeals the *Waterford Parish Planning Area Basic Planning Statement Adoption Regulation - Community Planning Act*, also known as Ministerial Regulation 95-WAT-008-00.

**PARTIE A – TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

En vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre de *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de Waterford – Loi sur l'urbanisme*.

2 Le secteur de terrain figurant à l'annexe A ci-jointe est désigné aux fins d'adoption d'un plan rural et il s'agit du secteur d'aménagement de la paroisse de Waterford (secteur d'aménagement), qui est désigné comme le secteur auquel s'applique le présent règlement. Cette carte représente une interprétation graphique de la description fournie dans le *Règlement 84-168 – Loi sur la gouvernance locale*.

ADOPTION ET ABROGATION

3 Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement de l'adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme du secteur d'aménagement de la paroisse de Waterford – Loi sur l'urbanisme* (aussi désigné sous le titre de *Règlement ministériel 95-WAT-008-00*).

PURPOSE

4 The Planning Area has a strong rural character and is dominated economically by agriculture, recreation, and resource-based activities. The land use designations and policies of this Regulation place an emphasis on maintaining a productive resource base and ensuring the long-term economic, social and environmental health within the Planning Area and for its residents.

The purpose of this Regulation is to provide a framework for orderly development and growth within the Planning Area in accordance with sound land use planning policies and principles. It is intended to guide development for a period of approximately 20 years. Reviews may be conducted periodically in accordance with the *Community Planning Act*. While having a long term perspective, the Regulation is provided with mechanisms for short and intermediate term decision-making.

OBJECTIF

4 Le secteur d'aménagement a un caractère rural solide et il est dominé sur le plan économique par les activités agricoles, les activités liées aux loisirs et les activités fondées sur les ressources. Les désignations et les politiques en matière d'utilisation des terres du présent règlement mettent l'accent sur la conservation d'une base productive de ressources et de la santé économique, sociale et environnementale à long terme au sein du secteur d'aménagement et pour les résidents de l'endroit.

Le présent règlement vise à fournir un cadre pour le développement et la croissance méthodiques du secteur d'aménagement selon des politiques et des principes judicieux liés à l'utilisation des terres. Il sert également à orienter le développement pour une période d'environ 20 ans. On peut effectuer des examens de façon périodique conformément à la *Loi sur l'urbanisme*. Bien que le règlement ait une perspective à long terme, il est doté de mécanismes pour la prise de décisions à court terme et à moyen terme.

PART B - POLICIES AND PROPOSALS

Objectives

The objectives of the rural plan are:

- (a) to preserve and enhance the aesthetic beauty, the physical environment, and the rural lifestyle of the Planning Area;
- (b) to encourage, protect, and promote the development of recreation as well as recreational facilities and businesses;
- (c) to recognize the variety and mixture of land uses while ensuring separation of incompatible land uses and minimizing the potential for land use conflicts;
- (d) to foster community economic development that facilitates the provision and development of local services and facilities without being deleterious to the environment;
- (e) to encourage an agricultural and resource-based economy that respects the natural environment;
- (f) to direct development in a manner that minimizes impacts to the quality of air, land and water resources and to protect land and resources that are environmentally sensitive to development; and
- (g) to preserve and protect the quality of surface and groundwater systems and other aspects of our natural environment.

PARTIE B – POLITIQUES ET PROPOSITIONS

Objectifs

Voici les objectifs du plan rural :

- a) conserver et rehausser la beauté esthétique, l'environnement physique et le mode de vie rural du secteur d'aménagement;
- b) encourager, protéger et promouvoir le développement des loisirs ainsi que des installations et des entreprises récréatives;
- c) reconnaître la diversité et le mélange d'utilisations des terres tout en assurant la distinction des utilisations des terres incompatibles et en minimisant les risques de conflits en matière d'utilisation des terres;
- d) favoriser le développement économique communautaire qui facilite la prestation et le développement de services et d'installations à l'échelle locale sans nuire à l'environnement;
- e) inciter une économie agricole et une économie fondée sur les ressources qui respectent le milieu naturel;
- f) orienter le développement en vue de réduire les répercussions sur la qualité de l'air, de la terre et des sources d'eau et protéger la terre et les ressources sensibles au développement sur le plan de l'environnement;
- g) conserver et protéger la qualité des réseaux d'eaux de surface et d'eaux souterraines ainsi que les autres aspects de notre milieu naturel.

Policies and Proposals

(a) General Development

Policy

It is a policy that growth and settlement patterns be orderly and efficient.

It is a policy to encourage development that makes efficient use of existing infrastructure and public services.

(b) Residential Uses

Policy

It is a policy to promote orderly and efficient residential development within the Planning Area.

It is a policy to accommodate the needs of all socio-economic groups by allowing for a full range of housing options.

Proposal

It is proposed that sustainable community design be encouraged in new residential subdivisions to reduce random development, protect riparian areas and other sensitive resources, provide common space for residents, and minimize impacts of water supply and on-site sewage disposal systems.

It is proposed that a request for a mini-home park be subject to section 59 of the *Community Planning Act*.

(c) Commercial and Industrial Uses

Policy

It is a policy to encourage land uses that create employment opportunities and provide access to goods and services.

It is a policy to locate commercial and industrial development in areas where conflicts with existing land uses will be minimized.

Politiques et propositions

a) Développement général

Politique

Il est établi comme politique d'avoir des modèles de croissance et de peuplement méthodiques et efficaces.

Il est établi comme politique d'inciter le développement qui utilise les infrastructures et les services publics existants de façon efficace.

b) Usages résidentiels

Politique

Il est établi comme politique de faire la promotion d'un développement résidentiel ordonné et efficace au sein du secteur d'aménagement.

Il est établi comme politique de satisfaire aux besoins de tous les groupes socioéconomiques en permettant un vaste éventail d'options de logement.

Proposition

Il est proposé d'inciter la conception communautaire durable dans les nouveaux lotissements résidentiels afin de réduire le développement anarchique, de protéger les zones riveraines et les autres ressources, de fournir un espace commun pour les résidents et de réduire les répercussions des systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées sur les lieux.

Il est proposé qu'une demande de parc résidentiel de maisons mobiles soit assujettie à l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

c) Usages commerciaux et industriels

Politique

Il est établi comme politique d'inciter les usages de terres qui engendrent des possibilités d'emploi et qui donnent accès à des produits ainsi qu'à des services.

Il est établi comme politique d'installer les développements commerciaux et industriels dans des secteurs qui présentent moins de risques de conflits entre les usages existants.

Proposal

It is proposed to encourage the growth and diversification of the economic base of the Planning Area by supporting the creation of new commerce and industries as well as the retention and expansion of existing activities.

It is proposed to require adequate buffering and separation between industrial and commercial uses and abutting incompatible land uses in order to limit possible conflicts due to noise, odour, vibrations, traffic, and other possible nuisances.

It is proposed that certain home occupations and industries shall be permitted in accordance with appropriate controls necessary to minimize conflicts with nearby properties.

It is proposed that a request for a cannabis production facility, service station, salvage yard or a bunkhouse be subject to section 59 of the *Community Planning Act*.

(d) Institutional Uses

Policy

It is a policy to encourage the provision of institutional land uses that serve the current and future needs of the local community, such as community meeting places, recreational facilities, and special care homes.

Proposal

It is proposed to control the type and location of community facilities to minimize any potential incompatibility with surrounding land uses.

(e) Recreational Facilities and Public Open Spaces

Policy

It is a policy to encourage a range of recreational uses that are compatible with the needs of everyone and encourage a strong sense of community.

Proposition

Il est proposé d'inciter la croissance et la diversification de la base économique du secteur d'aménagement en appuyant la création de nouveaux commerces et de nouvelles industries ainsi que le maintien et le développement des activités existantes.

Il est proposé d'exiger des zones tampons et des divisions adéquates entre les usages industriels et commerciaux et les usages adjacents incompatibles en vue de limiter les conflits possibles attribuables aux bruits, aux odeurs, aux vibrations, à la circulation et aux autres nuisances.

Il est proposé que certaines entreprises à domicile soient permises conformément aux mesures de contrôles pertinentes nécessaires pour minimiser les conflits avec les propriétés situées à proximité.

Il est proposé de permettre une demande pour une installation de production de cannabis, une station-service, une cour de récupération ou un pavillon-dortoir sous réserve de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

d) Usages institutionnels

Politique

Il est établi comme politique d'encourager la disposition d'usages institutionnels qui répondent aux besoins actuels et futurs de la collectivité locale, comme les lieux de rencontre communautaires, les installations récréatives et les foyers de soins spéciaux.

Proposition

Il est proposé de contrôler le type et l'emplacement des installations communautaires afin de minimiser toute incompatibilité possible avec les utilisations de terres environnantes.

e) Installations récréatives et espaces publics libres

Politique

Il est établi comme politique de permettre un vaste éventail d'usages récréatifs qui correspondent aux besoins de tous et qui favorisent un sentiment d'appartenance à la communauté bien développé.

Proposal

It is proposed that public open spaces and recreational facilities be developed with respect to safety, appearance and compatibility with surrounding land uses.

It is proposed that passive recreational uses, such as walking trails, occur in the appropriate areas.

It is proposed that recreational and tourism operations, such as those permitted within the Community and Commercial Recreation Zone, be encouraged in the area surrounding Poley Mountain.

It is proposed that a request for a campground, tourist establishment (where not permitted) or tracks or a facility intended to be used for motorcross, auto racing or a similar activity be subject to section 59 of the *Community Planning Act*.

(f) Heritage Buildings and Sites of Historical or Archaeological Interest

Policy

It is a policy to encourage the preservation, rehabilitation, and maintenance of historic buildings, areas of archaeological interest, structures, and monuments.

(g) Resource Uses

Policy

It is a policy to preserve and protect prime natural resource lands to ensure the viability and future development potential of important resource industries and to reduce the loss and degradation of wildlife habitat.

It is a policy to recognize the dynamic nature of modern farming and to promote the long-term viability of agricultural operations and local food production, while minimizing conflict with the non-agricultural uses of land.

Proposition

Il est proposé que les espaces publics libres et les installations récréatives soient développés en tenant compte de la sécurité, de l'apparence et de la compatibilité par rapport aux utilisations de terres environnantes.

Il est proposé que les usages récréatifs passifs (comme les sentiers de randonnée) soient installés dans les secteurs pertinents.

Il est proposé que les activités récréatives et touristiques, telles que celles autorisées dans la zone de loisirs communautaires et commerciaux, soient encouragées dans les environs de Poley Mountain.

Il est proposé qu'une demande pour un terrain de camping, un établissement touristique (dans une zone où il n'est pas permis) ou des pistes/installations de motocross, de courses de voitures ou d'activités semblables soit assujettie à l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

f) Bâtiments historiques et lieux ayant un intérêt archéologique et historique

Politique

Il est établi comme politique d'encourager la conservation, la remise en état et l'entretien des bâtiments historiques, des lieux ayant un intérêt archéologique, des structures et des monuments.

g) Usages liés aux ressources

Politique

Il est établi comme politique de conserver et de protéger les terres dotées de ressources naturelles de premier ordre afin d'assurer la viabilité et la possibilité de développement futur du secteur des ressources importantes et afin de réduire la perte et la détérioration de l'habitat faunique.

Il est établi comme politique de reconnaître la nature dynamique de l'agriculture moderne et de favoriser la viabilité à long terme des exploitations agricoles et de la production alimentaire locale tout en minimisant les risques de conflits avec les utilisations non agricoles des terres.

It is a policy to optimize the use of aggregate resource lands while minimizing the environmental and social impacts of excavation operations.

Proposal

It is proposed that self-sufficient homesteading be encouraged through such activities as gardening, composting and the raising of domestic animals for meat, milk and egg production.

It is proposed that a request for a quarry be subject to section 59 of the *Community Planning Act*.

(h) Conservation of the Physical Environment

Policy

It is a policy to permit recreational land uses that conserve or improve fish and wildlife habitats, estuaries, rivers, streams, lakes, floodplains and wetlands.

It is a policy to encourage the conservation of forest, watercourse and wetland, and scenic resources to maintain the viability of outdoor recreation and tourism operations.

It is a policy to control development in areas that are environmentally sensitive or hazardous due to wet or unstable soils.

Proposal

It is proposed that a flood zone be created once inland flood hazard mapping has been delineated for the Planning Area.

(i) Protection of Water Supplies

Policy

It is a policy to protect groundwater supplies for the use of existing and future residents by discouraging the

Il est établi comme politique d'optimiser l'utilisation des terres de ressources en agrégats tout en atténuant les répercussions environnementales et sociales des activités d'excavation.

Proposition

Il est proposé de favoriser l'exploitation autonome en milieu rural par l'entremise de diverses activités comme le jardinage, le compostage et l'élevage d'animaux domestiques pour assurer la production de viande, de lait et d'œufs.

Il est proposé qu'une demande de carrière soit assujettie à l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme*.

h) Conservation du milieu physique

Politique

Il est établi comme politique de permettre les utilisations de terres récréatives qui protègent ou renforcent les habitats du poisson et de la faune, les estuaires, les rivières, les ruisseaux, les lacs, les plaines inondables et les terres humides.

Il est établi comme politique de favoriser la conservation des forêts, des cours d'eau et des terres humides ainsi que des ressources paysagères afin de maintenir la viabilité des loisirs extérieurs et des activités touristiques.

Il est établi comme politique de contrôler le développement dans les secteurs écologiquement vulnérables et nocifs pour l'environnement en raison d'un sol humide ou instable.

Proposition

Il est proposé de créer une zone inondable une fois que la cartographie des zones inondables aura été établie pour le secteur de planification.

**i) Protection des sources
d'approvisionnement en eau**

Politique

Il est établi comme politique de protéger les sources d'approvisionnement en eau souterraine à l'intention des résidents actuels et futurs en recommandant

types of developments which may potentially degrade or deplete the resource.

It is a policy to help protect existing and future surface and groundwater sources to ensure adequate quantity and quality for human consumption and to ensure ecological health and vitality in the area.

Proposal

It is proposed to identify and protect sensitive groundwater recharge and discharge areas that are important for sustaining a potable water supply in the Planning Area.

(j) Transportation

Policy

It is a policy to require safe access for new development.

Proposal

It is proposed that a request for a lot creation on a private access be subject to the Commission's "Guideline for Lot Creation on Private Accesses – for Subdivision Application under the *Community Planning Act*".

PART C – ZONING PROVISIONS

SECTION 1 – ZONING MAP & DEFINITIONS

1.1 The map herein attached as Schedule A, entitled "Waterford Parish Planning Area Rural Plan Zoning Map", is the zoning map designated for this Regulation.

1.2 In this Regulation

"accessory apartment" means a secondary dwelling unit conforming with the definition requirements of a dwelling unit;

"accessory building" means a detached subordinate building not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or

d'éviter les types de développement qui pourraient dégrader ou diminuer cette ressource.

Il est établi comme politique de contribuer à la protection des sources actuelles et futures en eau de surface et en eau souterraine afin de veiller à la quantité et à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et afin d'assurer la santé ainsi que la viabilité écologique du secteur.

Proposition

Il est proposé de cibler et de protéger les zones sensibles d'écoulement et d'alimentation des eaux souterraines qui sont essentielles à la durabilité de la source d'eau potable du secteur d'aménagement.

j) Transports

Politique

Il est établi comme politique d'exiger un accès sécuritaire pour les nouveaux développements

Proposition

Il est proposé de permettre une demande pour la création d'un lot sur une voie d'accès privée sous réserve des « Directives relatives à la création de lots sur chemins privés à l'intention des demandes de lotissements soumises en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* » de la Commission.

PARTIE C-DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

SECTION 1 - CARTE DE ZONAGE ET INTERPRÉTATION

1.1 La carte ci-jointe en tant qu'annexe A, intitulée « Carte de zonage du plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de Waterford », est la carte de zonage désignée pour le présent règlement.

1.2 Dans le présent règlement :

« logement supplémentaire » désigne une unité de logement secondaire conforme aux exigences liées à la définition d'une unité de logement;

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation et qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont il est l'accessoire et dont

customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“accessory use” means a use, other than human habitation, of land, a building or a structure which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure, located on the same lot as the main use, and not a secondary use;

“agricultural use” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward, or in the hope or expectation of gain or reward, and includes

- (a) the clearing, draining, irrigating or cultivation of land,
- (b) the raising of livestock, including poultry,
- (c) the raising of rabbits,
- (d) the raising of bees,
- (e) the production of agricultural field crops, excluding a cannabis production facility,
- (f) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops, excluding a cannabis production facility,
- (g) the production of eggs and milk,
- (h) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,
- (i) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging,

l'usage est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont elle est accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« usage accessoire » désigne un usage, autre qu'à des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui n'est pas l'usage secondaire et qui est naturellement ou habituellement l'accessoire ou le complément de l'usage principal du terrain, de la construction ou du bâtiment principal situé sur le même terrain;

« usage agricole » désigne une activité agricole exercée en vue d'un gain ou d'une rétribution, ou dans l'espoir ou l'éventualité d'un gain ou d'une rétribution, et comprend les éléments suivants :

- a) défrichement, drainage, irrigation ou culture de la terre;
- b) élevage du bétail, y compris l'élevage de la volaille;
- c) élevage des lapins;
- d) apiculture;
- e) production de grandes cultures, à l'exception d'une installation de production de cannabis;
- f) production de fruits, de légumes et d'autres cultures horticoles spécialisées, à l'exception d'une installation de production de cannabis;
- g) production d'oeufs et de lait;
- h) exploitation de machines et d'équipement agricoles, y compris les pompes d'arrosage;
- i) préparation d'un produit agricole distribué à la ferme, y compris le nettoyage, le classement et l'emballage;

- | | |
|---|---|
| <p>(j) the on-farm processing of farm products for the purpose of preparing farm products for wholesale or retail consumption,</p> <p>(k) the storage, use or disposal of organic wastes for farm purposes,</p> <p>(l) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands and farm tourist operations,</p> <p>(m) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides and herbicides, including ground and aerial spraying, for agricultural purposes,</p> <p>(n) a greenhouse or nursery, excluding a cannabis production facility,</p> <p>(o) any other agricultural activity or process prescribed by regulation;</p> <p>“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;</p> <p>“animal unit” means the number of livestock, including poultry that produce one animal unit as follows:</p> <p>(a) one horse, cow, steer, bull, pig, or mule, as well as any offspring until weaning,</p> <p>(b) two llama, alpacas, or donkeys, as well as any offspring until weaning,</p> <p>(c) three sheep, goats, or emu, as well as any offspring until weaning,</p> <p>(d) eight turkeys or geese, as well as any offspring until sexual maturity,</p> | <p>j) transformation chez l’exploitant agricole des produits agricoles dans le but de les conditionner aux fins de la vente en gros ou de la consommation au détail;</p> <p>k) entreposage, utilisation ou élimination des matières organiques utilisées à des fins agricoles;</p> <p>l) exploitation de fermes d’autocueillette, d’étalages routiers, de produits agricoles et de fermes agrotouristiques;</p> <p>m) application d’engrais, de conditionnants, d’insecticides, de pesticides, de fongicides et d’herbicides, y compris la vaporisation au sol et l’épandage aérien à des fins agricoles;</p> <p>n) exploitation de serres ou de pépinières, à l’exception d’une installation de production de cannabis;</p> <p>o) tout autre procédé ou activité agricole prescrit par le règlement.</p> <p>« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l’exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d’entretien;</p> <p>« unité animale » désigne le nombre de têtes de bétail ou de volaille produit par une unité animale comme suit :</p> <p>a) un cheval, une vache, un bouvillon, un taureau, un porc ou une mule, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage;</p> <p>b) deux lamas, alpagas ou ânes, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage;</p> <p>c) trois moutons, chèvres ou émeus, y compris leur progéniture jusqu’au sevrage;</p> <p>d) huit dindes ou oies, y compris leur progéniture jusqu’à ce qu’elle atteigne sa maturité sexuelle;</p> |
|---|---|

(e) twenty-five chickens, ducks, or rabbits, as well as any offspring until sexual maturity;

e) vingt-cinq poulets, canards ou lapins, y compris leur progéniture jusqu'à ce qu'elle atteigne sa maturité sexuelle.

“aquaculture use” means the cultivation of aquatic plants or animals, but does not include the cultivation of aquatic plants or animals in a laboratory for experimental purposes or in an aquarium;

« usage lié à l'aquaculture » désigne la culture des plantes et animaux aquatiques, mais ne s'entend pas de la culture des plantes et animaux aquatiques dans un laboratoire pour fins expérimentales ou dans un aquarium;

“assembly hall” means a building, or part of a building, in which facilities are provided for such purposes as meetings for civic, educational, political, religious or social purposes, and may include a banquet hall, private club or fraternal organization;

« salle de réunion » désigne un bâtiment, ou une partie d'un bâtiment, dont l'espace est consacré aux réunions civiques, éducatrices, politiques, religieuses ou sociales, et il peut comprendre une salle de réception, un club privé ou une société d'aide mutuelle;

“automotive sales and rental establishment” means an operation for the sales or rental of automobiles, light trucks, vans, motorcycles, recreational vehicles, or boats, as a main use, and may include the repair and maintenance of such vehicles and the sales of parts and accessories to such vehicles, as an accessory use, but not including the public sale of fuels;

« établissement de vente ou de location d'automobiles » désigne une exploitation destinée à la vente ou à la location d'automobiles, de camionnettes, de fourgonnettes, de motocyclettes, de véhicules récréatifs ou de bateaux en tant qu'usage principal, et elle peut comprendre la réparation et l'entretien de ces véhicules ainsi que la vente de pièces de rechange et d'accessoires liés à ces véhicules en tant qu'usage accessoire, mais elle ne doit pas inclure la vente publique de carburant;

“bed and breakfast” means an owner-occupied single-unit dwelling in which there are rooms for rent as short-term accommodation, and may include the provision of meals for persons staying temporarily at the establishment;

« gîte touristique » désigne une habitation unifamiliale habitée par le propriétaire où les chambres sont louées à titre d'hébergement à court terme, et cette habitation peut comprendre l'offre de repas aux personnes qui habitent temporairement dans ce logement;

“building” means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

« bâtiment » désigne toute construction servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

“bunkhouse” means a building offering seasonal worker accommodations and may include services and facilities in connection with the accommodations;

« pavillon-dortoir » désigne un logement conçu pour les travailleurs saisonniers et il peut comprendre des services et des installations liés à l'hébergement;

“campground” means an area of land, managed as a unit, providing short-term or seasonal accommodation for five or more of any combination of tents, tent trailers, travel trailers, recreational vehicles or campers, and includes services and facilities in connection with the accommodations;

« terrain de camping » désigne une étendue de terre, gérée comme une unité, qui accueille de façon temporaire ou saisonnière pour cinq ou plus des véhicules suivants : tentes, tentes-roulottes, autoroulottes, véhicules récréatifs et roulottes, et qui offre des services et des installations en plus de l'hébergement;

“cannabis” means cannabis as defined by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act*;

“cannabis production facility” means a facility and/or premises authorized by a license issued by the Government of Canada, pursuant to the *Cannabis Act* for growing, producing, testing, destroying, storing, or distribution of cannabis but does not include the retail sale of cannabis or cannabis related products;

“cemetery” means land used or intended to be used for the burial and/or internment of the dead, includes pet cemeteries, columbariums, mausoleums, and mortuaries, but does not include a crematorium;

“commercial garage” means any building, space or enclosure in which motor vehicles or power boats are stored for use (as opposed to being stored for sale) or repair, whether for the public, for business purposes or for hire;

“commercial recreational facility” means a facility operated for gain or reward designed and equipped for the conduct of sports, leisure time activities and other customary and usual recreational activities and may include, but is not limited to a ski resort, but does not include campgrounds or tracks or facilities intended to be used for motocross, auto racing or similar activities;

“Commission” means the Regional Service Commission having jurisdiction and as established under the *Regional Service Delivery Act*;

“community recreational facility” means a not-for-profit facility designed and equipped for the conduct of sports, leisure time activities, and other customary and usual recreational activities;

“confined livestock area” means an outdoor non-grazing area where livestock is confined by fences or other structures or topography, and includes a feedlot and an exercise yard;

“conservation use” means a use of land that serves to protect, maintain, or improve an environmental resource or feature;

« cannabis » désigne le cannabis tel que défini par le gouvernement du Canada dans le cadre de la *Loi sur le cannabis*;

« installation de production de cannabis » désigne une installation et des locaux autorisés par un permis délivré par le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur le cannabis*, pour la culture, la production, la mise à l’essai, la destruction, l’entreposage ou la distribution du cannabis, mais n’inclut pas la vente au détail de cannabis ou de produits liés au cannabis;

« cimetière » désigne une terre utilisée ou destinée à être utilisée pour l’enterrement ou l’inhumation d’un corps, ce qui comprend les cimetières pour animaux, les columbariums, les mausolées et les morgues, mais qui ne comprend pas les crématoires;

« garage commercial » désigne un bâtiment, un espace ou une enceinte où on entrepose des véhicules automobiles ou des bateaux à moteur aux fins d’utilisation (plutôt qu’entreposer ces véhicules aux fins de vente) ou où on les répare à des fins publiques, à des fins commerciales ou à des fins de location;

« installation récréative commerciale » désigne une installation exploitée aux fins de gain ou de rémunération conçue et équipée pour les événements sportifs, les activités de loisirs ainsi que les autres activités récréatives habituelles qui peut comprendre, mais sans s’y limiter, une station de ski. Toutefois, cela ne comprend pas les terrains de jeux, les pistes ou les installations liées au motocross, aux courses de voitures ou aux autres activités de ce genre;

« commission » désigne la Commission de services régionaux ayant compétence et établie en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*;

« installation récréative communautaire » désigne une installation sans but lucratif conçue et équipée pour les événements sportifs, les activités de loisirs ainsi que les autres activités récréatives habituelles;

« aire de confinement du bétail » désigne un secteur extérieur sans pâturage où le bétail est confiné par des clôtures ou d’autres ouvrages, ou par la topographie, et comprend un parc d’engraissement et un secteur d’exercice;

« usage de conservation » désigne l’usage de terres en vue de protéger, de conserver ou d’améliorer des ressources ou des caractéristiques environnementales;

“convenience store” means a retail commercial establishment supplying groceries, sundries, and other daily household necessities to the immediate surrounding area and may include the sale of alcohol as a New Brunswick Liquor Corporation agency store;

“crematorium” means a building or structure fitted with the proper appliances for the purposes of the cremation of human or animal remains;

“Crown” means the Crown in right of the Province;

“depth” means, in relation to a lot,

(a) where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to such lines, or

(b) where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoints of the front and rear lot lines;

“development” means development as defined by the *Community Planning Act*;

“development officer” means the planning director of the Regional Service Commission and any other person delegated by the planning director as a development officer pursuant to the *Community Planning Act*;

“Digital and Projected Advertising Displays (DPADs)” means any type of stationary advertising display that is visible from the road and is capable of displaying dynamic content or automatically changing content;

“dwelling” means a main building or structure, or portion thereof, containing one or more dwelling units;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or household, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or household;

“early learning and childcare centre” means an early learning and childcare centre defined by and operated in accordance with the *Early Childhood Services Act*;

« dépanneur » désigne un établissement commercial de vente au détail qui fournit des produits d'épicerie, des articles divers et d'autres produits ménagers quotidiens aux résidents du voisinage immédiat et qui peut vendre de l'alcool en tant que magasin de franchise de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick;

« crématoire » désigne un bâtiment ou une construction dotée des appareils nécessaires à la crémation de restes humains ou animaux;

« Couronne » désigne la Couronne du chef de la province;

« profondeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celles-ci à un angle droit avec ces limites,

b) lorsque les limites ne sont pas parallèles, la longueur d'une ligne joignant le point médian des limites avant et arrière du lot;

« aménagement » désigne l'aménagement tel que défini dans la *Loi sur l'urbanisme*;

« agent d'aménagement » désigne le directeur de la planification de la Commission de services régionaux et toute autre personne nommée en tant qu'agent d'aménagement par le directeur de la planification en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;

« étalages publicitaires numériques et projetés » désigne tous types d'étalages publicitaires stationnaires visibles à partir de la route et en mesure d'afficher un contenu dynamique ou un contenu qui change de façon automatique;

« habitation » désigne une construction ou bâtiment principal, ou une partie de celui-ci, qui compte une ou plusieurs unités de logement;

« unité de logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux pièces ou plus qui est conçu ou destiné à l'usage d'un particulier ou d'un ménage et équipé d'installations culinaires et sanitaires réservées à l'usage exclusif de ce particulier ou de ce ménage;

« services de garderie éducatifs » désigne une garderie éducative telle que définie par la *Loi sur les services à la famille* et qui est exploitée en vertu de cette loi;

“early learning and childcare home” means an owner-occupied single-unit dwelling in which early learning and childcare services are provided and includes a community early learning and childcare home or a family early learning and childcare home as defined by and operated in accordance with the *Licensing Regulation – Early Childhood Services Act*;

“easement” means a right to use land, most commonly for access to other lands or as a right-of-way for a utility service or for a municipal service;

“eating establishment” means a building or part of a building where food is offered for sale or sold to the public for immediate consumption and without limiting the generality of the foregoing, may include such uses as a drive-thru restaurant, take-out, café, or cafeteria; the establishment may be licensed under the *Liquor Control Act of New Brunswick* to sell alcohol in addition to food;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure, as well as, any physical operation preparatory thereto;

“excavation” means the extraction of sand, gravel, clay, shale, limestone or other deposit for the construction of a building or structure or for purposes of the sale or other commercial use of the material extracted;

“flood risk area” means a lowland, adjacent to the channel of a river, stream or other watercourse, susceptible to flooding;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical spaces and their enclosing assemblies;

“forestry use” means the general growing, harvesting, and storage of trees and, without limiting the generality of the foregoing, may include silviculture activities, the raising and cutting of wood, pulpwood, sawlogs and other primary forest products, and the growing, harvesting and production of Christmas trees, maple syrup and fiddleheads, but does not include a sawmill;

« garderie éducative en milieu familial » désigne une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire dans laquelle sont offerts des services de garderie éducatifs et qui comprend un foyer-garderie de type communautaire ou un foyer-garderie de type familial, tel que défini par le *Règlement sur les services de garderie – Loi sur les services à la famille*, et qui est exploitée en vertu de ce règlement;

« servitude » désigne le droit d'utiliser les terres, surtout pour accéder à d'autres terres, ou désigne une emprise d'un service public ou municipal;

« établissement de restauration » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où de la nourriture est vendue au public pour consommation immédiate et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre des utilisations comme un service au volant, un comptoir de mets à emporter, un café-restaurant ou une cafétéria; l'établissement peut être autorisé à vendre de l'alcool en plus de la nourriture en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools du Nouveau-Brunswick*;

« ériger » désigne construire, bâtir, monter ou réinstaller un bâtiment ou une construction, y compris les travaux préparatoires qui s'y rapportent;

« excavation » désigne l'extraction de sable, de gravier, d'argile, de schiste, de calcaire ou d'autre matériau pour la construction d'un bâtiment ou d'une construction ou en vue de la vente ou de tout autre usage commercial du matériau extrait;

« zone inondable » désigne une terre basse située à côté du lit d'une rivière, d'un ruisseau ou de tout autre cours d'eau propice aux inondations;

« superficie » désigne l'espace d'un étage d'un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feu requis, y compris l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

« usage forestier » désigne la culture, la récolte et le stockage généraux d'arbres et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre des activités sylvicoles, l'élevage et la coupe du bois, du bois de trituration, des billes de sciage et d'autres produits forestiers primaires ainsi que la culture, la récolte et la production d'arbres de Noël, de sirop d'érable et de têtes de violon, mais il ne comprend pas de scierie;

“front yard” means that portion of a lot lying between a building, structure or use and a front lot line or street line;

“funeral home” means a building or part thereof designed for the purpose of furnishing funeral supplies and services to the public and includes facilities for the preparation of a dead human body for interment or cremation, but does not include a crematorium;

“garden suite” means a secondary dwelling unit intended for the occupancy of an individual or couple, related to the family occupying the primary dwelling unit, who by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not able to care for themselves;

“general service shop” means a shop for servicing, repairing, installing or renting things and equipment, including but not limited to radio or television service or repair shops, locksmith shops, small appliance service or repair shops, or household and carpenter tool service or repair shops;

“grade” means the finished level of the ground at the exterior walls of a building or structure;

“gross floor area” means the aggregate of the floor areas of a building above and below grade, measured between the exterior faces of the exterior walls of the building at each floor level but excluding car parking areas within the building; and for the purpose of this clause, the walls of an inner court shall be deemed to be exterior walls;

“greenhouse” means a building whose roof and sides are made largely of glass or other transparent or translucent material for the cultivation of plants for subsequent sale, transplanting, or for personal use;

“groundwater” means water occurring below the soil surface that is held in soil itself, subsurface water, or water stored in capillary pores cracks or crevices in the ground below the water table, and water occurring in the zone of saturation below the earth’s surface;

« cour avant » désigne une partie d’un lot qui s’étend d’un bâtiment, d’une construction ou d’un usage jusqu’à une limite avant du lot ou une ligne de rue;

« salon funéraire » désigne un bâtiment, ou une partie d’un bâtiment, conçu en vue de fournir des services funéraires au grand public et il comprend des installations liées à la préparation de restes humains aux fins d’inhumation ou de crémation, mais il ne comprend pas de crématoire;

« pavillon-jardin » désigne une unité d’habitation secondaire prévue pour l’hébergement d’une personne ou d’un couple ayant un lien de parenté avec la famille occupant l’unité d’habitation principale et qui, en raison de l’âge, d’une infirmité ou d’une incapacité mentale ou physique, n’est pas entièrement capable de prendre soin de lui-même;

« atelier de services généraux » désigne un atelier servant à l’entretien, à la réparation, à l’installation ou à la location d’articles et d’équipement, y compris, mais sans s’y limiter, les ateliers d’entretien ou de réparation des radios ou des télévisions, les ateliers de serruriers, les ateliers d’entretien ou de réparation de petits électroménagers ou les ateliers d’entretien ou de réparation d’appareils ménagers et d’outils de menuiserie;

« niveau du sol » désigne l’élévation du niveau final du terrain jouxtant les murs extérieurs d’un bâtiment ou d’une structure;

« superficie brute » désigne l’ensemble des superficies d’un bâtiment situées au-dessus et en-dessous du niveau du sol, mesurées à partir de l’extérieur des murs extérieurs de chaque étage du bâtiment, à l’exception des aires de stationnement automobile qui se trouvent à l’intérieur du bâtiment; aux fins de l’application de cette clause, les murs d’une cour intérieure doivent être considérés comme étant des murs extérieurs;

« serre » désigne un bâtiment dont le toit et les parois sont principalement composés de verre ou d’autre matière transparente ou translucide – ce bâtiment sert à la culture des plantes aux fins de vente ultérieure, de transplantation ou d’utilisation personnelle;

« eau souterraine » désigne l’eau qui se trouve sous la surface du sol et qui est présente dans le sol, l’eau souterraine ou l’eau stockée dans l’interstice capillaire, les fissures ou les crevasses du sol sous la nappe phréatique ainsi que l’eau qui se trouve dans la zone de saturation sous la surface du sol;

“heavy equipment manufacturing, sales or service operation” means a building or part of a building or structure in which heavy machinery is manufactured, maintained, repaired, or offered for sale, rent, or leased;

“height” means, in relation to a building or structure, the vertical distance as measured from mean grade to the highest point on such building or structure;

“home occupation” means a secondary use to a main residential use conducted by a resident of the dwelling for financial gain or reward or in the hope or expectation of financial gain or reward;

“home or farm industry” means a gainful occupation, trade or service for which purpose an accessory building or structure may be used, and, without limiting the foregoing, would include the production of arts and crafts, a shop for carpentry, electric equipment repair, woodworking, window framing, welding, plumbing, machine or auto repair, a general service shop, a blacksmith, and a storage building for vehicles, equipment and commodities;

“horse boarding stable or riding operation” means any land, building or structure used for the feeding, housing, exercising or riding of horses for gain or profit;

“hotel” means an establishment designed to accommodate the travelling public that consists of one or more buildings containing four or more attached accommodation units accessible from the interior and that may or may not have facilities for serving meals;

“industrial use” means the use of lands, buildings or structures for the assembling, fabricating, manufacturing, processing, repairing, or storing of raw goods and materials;

“institutional use” means the use of land, building, or structures for a public non-profit purpose and without limiting the generality of the foregoing, may include such buildings as schools, places of worship, assembly halls, public hospitals, park and rides, medical clinics, emergency service facilities,

« opération de fabrication, de vente ou de service liée à l'équipement lourd » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment ou d'une construction où on fabrique, on entretient ou on répare de l'équipement lourd ou on en effectue la vente ou la location;

« hauteur » désigne, en ce qui a trait à un bâtiment ou à une construction, la distance verticale mesurée à partir de l'élévation moyenne du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé du bâtiment ou de la construction en question;

« entreprise à domicile » désigne un usage secondaire à l'usage résidentiel principal exploité par un résident de l'habitation aux fins de rémunération financière ou de récompense ou en espérant obtenir une rémunération financière ou une récompense;

« industrie à domicile ou industrie agricole » désigne une entreprise, un commerce ou un service rémunérateur qui est exploité dans un bâtiment ou une construction accessoire, et, sans limiter la portée de ce qui précède, il comprend la production artisanale, un atelier de charpenterie, la réparation d'équipement électrique, la menuiserie, la charpente de fenêtres, la soudure, la plomberie, la réparation de machines ou d'automobiles, un atelier d'entretien, un forgeron ainsi qu'un bâtiment d'entreposage à l'intention de véhicules, d'équipement et de marchandises;

« écurie d'hébergement des chevaux ou exploitation liée à l'équitation » désigne tout terrain, bâtiment ou construction utilisé pour l'alimentation, le logement, l'exercice ou l'équitation des chevaux aux fins de gains ou de bénéfices;

« hôtel » désigne un établissement conçu pour héberger les voyageurs – cet établissement est formé d'un ou de plusieurs bâtiments contenant quatre unités d'hébergement rattachées ou plus, qui sont accessibles à partir de l'intérieur et qui peuvent posséder des installations où on sert des repas;

« usage industriel » désigne l'usage d'un terrain, de bâtiments ou de constructions pour l'assemblage, la production, la fabrication, le traitement, la réparation ou l'entreposage de biens et de matières premières;

« usage institutionnel » désigne l'usage d'un terrain, de bâtiments ou de constructions à des fins publiques ou non lucratives et peut comprendre, sans limiter la portée générale de ce qui précède, des bâtiments tels que des écoles, des lieux de culte, des salles de réunion, des hôpitaux publics, des parcs relais, des

municipal and provincial works departments, libraries, and government buildings;

“kennel” means an establishment used to house, board, breed, handle, or otherwise keep or care for five or more dogs or cats over the age of six months;

“light industrial use” means the use of land, buildings or structures for the making of finished products or parts, usually from already prepared materials, including the processing, fabrication, assembly, treatment, packaging, removal, storage, sales and distribution of such products or parts, but excluding industrial uses;

“livestock” means alpacas, cattle, horses, llamas, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, emu, or poultry;

“livestock facility” means a building used or intended to be used to confine or house livestock or a confined livestock area;

“lot” means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance thereto;

“lot line” means a common boundary between a lot and an abutting lot or roadway;

“lot line, front” means a lot line dividing the lot from an abutting roadway;

“lot line, rear” means a lot line extending along the rear of the lot;

“lot line, side” means a lot line extending from a roadway to the rear of the lot;

“main building” means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure and/or lot is designed, arranged, or intended, or for which may be used, occupied or maintained under this Regulation;

cliniques médicales, des centres de services d'urgence, des services des travaux municipaux, des ministères des travaux provinciaux, des bibliothèques et des bâtiments gouvernementaux;

« chenil » désigne un établissement servant à héberger, à prendre en pension, à élever, à dresser ou à s'occuper de cinq chiens et chats ou plus qui sont âgés de plus de six mois;

« usage industriel léger » désigne l'usage d'un terrain, de bâtiments ou de constructions afin de fabriquer des produits finis ou des pièces, habituellement à partir de matériaux déjà préparés, y compris le traitement, la fabrication, le montage, la préparation, l'emballage, le retrait, l'entreposage, la vente et la distribution de ces produits ou de ces pièces, sauf les usages industriels;

« bétail » désigne les alpagas, les têtes de bétail, les chevaux, les lamas, les mules, les ânes, les porcs, les moutons, les chèvres, les émeus ou la volaille;

« bâtiment d'élevage de bétail » désigne un bâtiment servant ou destiné à confiner ou à abriter le bétail, ou une aire de confinement du bétail;

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles adjacentes appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction, ou à une dépendance de celui-ci;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et un lot adjacent ou une voie routière adjacente;

« limite avant du lot » désigne une limite du lot qui passe entre le lot et la voie routière adjacente;

« limite arrière du lot » désigne une limite du lot passant le long de la partie arrière du lot;

« limite latérale du lot » désigne une limite du lot allant de la voie routière jusqu'à la partie arrière du lot;

« bâtiment principal » désigne un bâtiment qui contient l'usage principal du lot sur lequel le bâtiment en question est construit;

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une structure ou un lot est destiné, appréché ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en vertu du présent règlement;

“medical clinic” means a building, or part thereof, used exclusively by physicians, dentists or other health professionals, their staff and their patients for the purpose of consultation, diagnosis and office treatment of the general public, and may include administrative offices, waiting rooms, treatment rooms, laboratories, pharmacies and dispensaries directly associated with the clinic, but shall not include accommodation for in-patient care or operating rooms;

“medium scale wind turbine” means a wind turbine having a capacity of more than 10 kW and less than 3 MW;

“mini-home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling, that has a width of less than six metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flat-bed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

“minimum separation distance” means the minimum separation distance a livestock facility shall be located from all neighbouring dwellings;

“Minister” the Minister responsible for the *Community Planning Act*;

“mobile-home” means a dwelling unit that is so constructed as to be suitable for being attached to and drawn by a motor vehicle, notwithstanding that it is jacked up or its running equipment removed;

“motel” means an establishment that

(a) consists of one or more buildings containing one or more attached accommodation units,

(b) may possess facilities for serving meals, and

(c) is designed to accommodate the traveling public whereby the automobile is the principal means of transportation;

« clinique médicale » désigne un bâtiment, ou une partie d'un bâtiment, qui est utilisé exclusivement par des médecins, des dentistes ou d'autres professionnels de la santé, leurs employés ainsi que leurs patients, afin d'effectuer des consultations, des diagnostics et des traitements à l'intention du grand public appliqués dans un bureau, et cela peut comprendre des bureaux administratifs, des salles d'attente, des salles de traitement, des laboratoires, des pharmacies ainsi que des dispensaires directement associés à la clinique, mais cela ne comprend pas l'hébergement pour les personnes hospitalisées ou les salles d'opération;

« éolienne à moyenne échelle » désigne une éolienne ayant une capacité de plus de 10 kW et de moins de 3 MW;

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente comme une habitation, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage, ou à laquelle on peut fixer du matériel permettant le remorquage et pouvant être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure soit sensiblement modifiée;

« distance minimale d'éloignement » désigne la distance minimale d'éloignement entre un bâtiment d'élevage de bétail et les logements voisins;

« ministre » désigne le ministre chargé de la *Loi sur l'urbanisme*;

« maison mobile » désigne une unité de logement construite de sorte qu'elle puisse être attachée à un automobile et transportée par cette automobile, même si elle est soulevée du sol ou si son équipement de fonctionnement est retiré;

« motel » désigne un établissement qui :

a) compte un ou plusieurs bâtiments contenant une ou plusieurs unités d'hébergement rattachées;

b) peut posséder des installations où on sert des repas;

c) est conçu en vue d'héberger les voyageurs qui se déplacent principalement en voiture;

“multiple-unit dwelling” means a dwelling containing four or more dwelling units;

“nursing home” means a residential facility, licensed under the *Nursing Homes Act*, operated, whether for profit or not, for the purpose of providing supervisory, personal or nursing care to persons who, by reason of age, infirmity or mental or physical disability, are not fully able to care for themselves;

“office” means a room or group of rooms used for conducting the affairs of a business, profession, service, industry, or government;

“outdoor recreational facility” means an area of land set aside for recreational purposes and may include, but is not limited to: playgrounds, baseball fields, golf courses, tennis courts, soccer and other athletic fields, outdoor rinks, outdoor swimming pools, areas designed for passive enjoyment and similar uses, and includes the buildings and structures in connection therewith but does not include campgrounds or tracks or facilities intended to be used for motocross, auto racing or similar activities;

“outfitter operation” means guiding services and may include the provision of supplies and equipment for hunting, fishing, and trapping;

“passive recreational use” means a recreational activity that generally does not require a developed site and may include, but is not limited to: a trail used for hiking, cross-country skiing, bicycling, or horseback riding and/or nature interpretation and observation activities, a public boat launch, or an area used for gardening;

“personal service shop” means a building or part thereof in which services are provided and administered to the individual and personal needs of persons, and without limiting the generality of the foregoing, includes barber shop, hairdressing establishments, workrooms for shoe repair and shoe shining shops, and photographic studios;

“pit” means a disturbance of the ground or an excavation for the purposes of removing a quarriable substance without the use of explosives;

« habitation multifamiliale » désigne une habitation comptant quatre unités de logement ou plus;

« foyer de soins » désigne un établissement résidentiel, titulaire d'un permis délivré conformément à la *Loi sur les foyers de soins*, exploité moyennant rétribution ou non, à des fins de surveillance, ou de soins personnels ou de santé à des personnes qui, en raison de l'âge, d'une infirmité ou d'une incapacité mentale ou physique, ne sont pas entièrement capables de prendre soin d'elles-mêmes;

« bureau » désigne une pièce ou un groupe de pièces utilisé afin de réaliser les activités d'une entreprise, d'une profession, d'un service, d'une industrie ou d'un gouvernement;

« installation récréative extérieure » désigne un terrain réservé à des fins récréatives et cela peut comprendre, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : terrains de jeux, terrains de base-ball, terrains de golf, terrains de soccer et autres types de terrains sportifs, patinoires extérieures, piscines extérieures, secteurs désignés aux fins d'activités récréatives passives et d'autres usages semblables, et cela comprend les bâtiments et les constructions connexes, mais cela ne comprend pas les terrains de camping, les pistes ou les installations liées au motocross, aux courses de voitures ou aux autres activités de ce genre;

« pourvoirie » désigne des services de guide et cela peut comprendre l'approvisionnement en provisions et en équipement liés à la chasse, à la pêche et au piégeage;

« usage récréatif passif » désigne une activité récréative qui n'exige habituellement pas de site aménagé, et elle peut comprendre, mais sans s'y limiter, les éléments suivants : des sentiers utilisés aux fins de randonnée, de ski de fond, de cyclisme ou d'équitation, des activités d'interprétation ou d'observation de la nature ainsi que du jardinage;

« atelier de service personnel » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où on offre et on gère des services adaptés aux besoins individuels et personnels des gens – cela comprend, sans limiter la généralité de ce qui précède, les services suivants : les salons de coiffure pour hommes, les salons de coiffure, les salles de travail liées aux ateliers de réparation et de cirage de chaussures ainsi que les studios de photographie;

« sablière » désigne la perturbation d'un terrain ou une excavation en vue de l'enlèvement d'une substance de carrière sans l'aide d'explosifs;

“planning director” means the planning director as defined within the *Regional Service Delivery Act*;

« directeur de la planification » désigne le directeur de la planification tel que défini dans la *Loi sur la prestation de services régionaux*;

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s play equipment such as slides, swings or wading pools;

« terrain de jeux » désigne un espace ouvert aménagé doté d’équipement de jeu pour enfants, comme des glissades, des balançoires ou des bassins à patauger;

“private access” means a parcel of land created for the purpose of a private access, which has one or more of the following characteristics:

« accès privé » désigne une partie de terre créée en vue de constituer un accès privé, qui comprend une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

(a) title to the land held by a private owner(s),

a) le titre foncier est détenu par un propriétaire privé;

(b) guaranteed right-of-way over the private access,

b) il y a un droit de passage garanti sur l’accès privé;

(c) delineation on a subdivision plan as a “private access”,

c) la délimitation de cette partie de terre sur un plan de lotissement est désignée à titre « d’accès privé »;

(d) inclusion of all access related infrastructure, for example, the roadway itself, side ditches, bridges and culverts, and

d) on comprend toutes les infrastructures liées aux accès, comme la route, les fossés latéraux, les ponts et les ponceaux;

(e) maintenance is not the responsibility of a Provincial department or agency or municipality;

e) son entretien n’incombe pas à un ministère, à un organisme ou à une municipalité de la province;

“pub or bar” is a drinking establishment licensed under the *Liquor Control Act of New Brunswick* whose primary function is the service of alcoholic beverages for consumption on the premises; some establishments may also service food, or have entertainment but their main purpose is to serve alcoholic beverages;

« pub ou bar » désigne un débit de boissons autorisé en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools du Nouveau-Brunswick* qui sert principalement à fournir des boissons alcoolisées aux fins de consommation sur les lieux; certains débits peuvent aussi servir de la nourriture ou offrir des divertissements, mais leur objectif principal est de servir des boissons alcoolisées;

“quarriable substance” means sand, gravel, clay, soil, ordinary stone, building or construction stone, and rock other than metallic ores, but does not include topsoil;

« substance de carrière » désigne le sable, le gravier, l’argile, le sol, la pierre ordinaire, la pierre de construction et les roches autres que les minerais métalliques, mais ne comprend pas la couche arable;

“quarry” means a disturbance of the ground or an excavation for the purpose of removing a quarriable substance by the use of explosives;

« carrière » désigne la perturbation d’un terrain ou une excavation en vue de l’enlèvement d’une substance de carrière à l’aide d’explosifs;

“recreational vehicle” means any vehicle used for sleeping or eating accommodation on a seasonal basis and so constructed as to be suitable for being attached to and drawn by a motor vehicle and not used as a full time residence;

« véhicule récréatif » désigne un véhicule qui sert de logement ou d’endroit où servir des repas sur une base saisonnière et qui est construit de sorte qu’il puisse être attaché à un véhicule automobile et transporté par

“residential care home” means a residence, licensed, or approved under Provincial statute, for the accommodation of a maximum of five (5) people, exclusive of staff, living under supervision in a single-unit dwelling and who, by reason of their emotional, mental, social, behavioural, or physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well-being, but does not include a special care home, or nursing home, as defined in this Regulation;

“residential dwelling” means a single-unit dwelling, two-unit dwelling, three-unit dwelling or multiple-unit dwelling;

“residential use” means any single-unit dwelling, two-unit dwelling, three-unit dwelling or multiple-unit dwelling;

“retail store” means a store or shop used for the selling of commodities or goods to individual consumers for personal use rather than for resale, and without limiting the generality of the foregoing, may include: stores engaged in the sale of antique and second-hand articles, appliances and tools, art and crafts, books, clothing, garden supplies, recreation or sporting goods, bakeries, grocery stores, drug stores, and florists;

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises where scrap metal, recreational vehicles and vehicular parts are collected and wrecked, demolished crushed, sorted, disassembled, repaired or resold;

“sawmill” means a building or structure used to process wood from sawlogs to another use and may include land used for open storage of raw or finished lumber or products but does not include a portable milling machine;

“secondary dwelling unit” means a dwelling unit as a secondary use;

“secondary use” means a use, other than a main or accessory use;

ce véhicule – il ne doit pas être utilisé à titre de résidence principale;

« foyer de soins résidentiel » désigne un foyer titulaire d'un permis ou approuvée en vertu d'une loi provinciale pouvant accueillir un maximum de cinq (5) personnes, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une même habitation unifamiliale et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, de leur comportement ou de leur statut juridique nécessitent des conditions de logement de groupe pour leur mieux-être, mais ne comprend pas un foyer de soins spéciaux ou un foyer de soins, défini ailleurs dans le présent règlement;

« habitation résidentielle » désigne une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale, une mini-maison ou une maison mobile;

« usage résidentiel » désigne une habitation unifamiliale, une habitation bifamiliale, une habitation trifamiliale ou une habitation multifamiliale.

« magasin de vente au détail » désigne un magasin ou un atelier qui sert à la vente de marchandises et de produits aux consommateurs individuels aux fins d'usage personnel plutôt qu'en vue de les revendre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, peut comprendre des magasins qui s'occupent de la vente d'antiquités et d'articles d'occasion, de meubles et d'outils, de produits artisanaux, de livres, de vêtements, de fournitures de jardin, de biens récréatifs ou sportifs, des boulangeries, des magasins d'épicerie, des pharmacies et des fleuristes;

« dépôt d'objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, un terrain ou tout autre établissement dans lequel des objets de récupération sont entreposés ou gardés en attendant leur vente ou leur livraison;

« scierie » désigne un bâtiment ou une construction servant à transformer du bois à partir de billes en un autre usage et peut inclure un terrain pour l'entreposage en plein air du bois non débité, du bois d'œuvre ou des produits finis, mais ne comprend pas une scierie portable utilisée de façon temporaire;

« unité de logement secondaire » désigne une unité de logement à titre d'usage secondaire;

« usage secondaire » désigne un usage en plus de l'usage principal ou accessoire à celui-ci;

“self-service storage facility” means a building consisting of individual, small, self-contained units that are leased or owned for the storage of business and household goods or contractors’ supplies;

“service station” means a building or space where gasoline, oil, grease, anti-freeze, tires and accessories for motor vehicles are stored or kept for sale and where minor repairs of motor vehicles are performed;

“single-unit dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit and may include a mini-home;

“small scale wind turbine” means a wind turbine that is owned and operated for the owner’s use having a capacity of 10 kW or less;

“special care facility” means a building used for the purposes of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves;

“special care home” means an owner-occupied single-unit dwelling used for the purposes of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, provided the number within the intended user group does not exceed five;

“street line” means the common line between a street and a lot;

“structure” means anything erected, built or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground, or attached to something having a fixed location in or on the ground and shall include buildings, walls or any sign, but does not include poles or fences which do not exceed two metres in height;

“three-unit dwelling” means a dwelling containing three dwelling units;

“topsoil removal operation” means an operation involving the removal of topsoil for the purposes of the sale or commercial use of the material excavated;

« installation d'entreposage libre-service » désigne un bâtiment comportant de petites unités autonomes qui sont louées ou exploitées pour l'entreposage de produits domestiques ou commerciaux ou du matériel d'entrepreneurs;

« station-service » désigne un bâtiment ou une construction où sont gardés ou entreposés pour la vente l'essence, l'huile, les lubrifiants, l'antigel, les pneus ou les accessoires de véhicules automobiles sont entreposés ou conservés aux fins de vente et où on effectue des réparations mineures sur les véhicules automobiles;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant une seule unité de logement et peut comprendre une mini-maison;

« éolienne à petite échelle » désigne une éolienne qui appartient au propriétaire et qui sert à l'usage du propriétaire – cette éolienne est dotée d'une capacité de moins de 10 kW;

« installation de soins spéciaux » désigne un bâtiment servant à fournir des soins spéciaux et individuels à des personnes qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une incapacité physique ou mentale, ne peuvent pas totalement s'occuper d'elles-mêmes;

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation unifamiliale occupée par son propriétaire qui est utilisée dans le but de dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une incapacité physique ou mentale, ne peuvent pas totalement s'occuper d'elles-mêmes, pourvu que le groupe d'utilisateurs prévus ne comprenne pas plus de cinq personnes;

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit fixe dans ou sur le sol, et comprend les bâtiments, les murs ou les panneaux, mais non les poteaux ou les clôtures d'une hauteur de moins de deux mètres;

« habitation trifamiliale » désigne une habitation comptant trois logements;

« enlèvement de la couche arable » désigne l'enlèvement de la couche arable dans le but de vendre

“tourist establishment” means an area of land that is managed as a unit and operated to provide self-contained accommodations units to the traveling or recreating public, such as chalets, cabins, and yurts and that may include services and facilities in connection with the accommodations;	ou de faire un usage commercial des matériaux excavés;
“trucking operation” means a building or land on which a business or industry involving the maintenance, servicing, storage or repair of trucks and similar commercial vehicles is conducted, including the dispensing of fuel and petroleum products and the sale of parts and accessories;	« établissement touristique » désigne un terrain qui est géré en tant qu’unité et exploité en vue de fournir des unités d’hébergement autonomes aux voyageurs et aux gens effectuant des activités récréatives, telles que des chalets, des cabanes et des yourtes, et qui peut inclure des services et des installations reliés à l’hébergement;
“two-unit dwelling” means a dwelling containing two dwelling units;	« entreprise de camionnage » désigne un bâtiment ou un terrain où on réalise des activités commerciales ou industrielles impliquant l’entretien, l’entreposage ou la réparation de camions et de véhicules commerciaux semblables, y compris la distribution de carburant et de produits pétroliers ainsi que la vente de pièces et d’accessoires;
“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;	« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux unités de logement;
“utilities” means utilities provided by a publicly or privately owned agency which provides the public with electricity, gas, heat, steam, communication, rail transportation, water, sewage, collection or other similar service;	« usage » désigne l’objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;
“veterinary clinic” means an office and clinic for the provision of services by veterinarians for the purpose of consultation, diagnosis, and treatment of animals and the necessary boarding thereof, and may also include the retailing of pet supplies;	« services » désigne les services fournis par une entreprise publique ou privée qui offrent l’électricité, le gaz, la chaleur, la vapeur, la communication, les transports ferroviaires, l’eau, les égouts, la collecte de déchets ou d’autres services semblables;
“warehouse” means a building used primarily for the storage or containment of manufactured goods and materials and may include the wholesaling and distribution of such goods;	« clinique vétérinaire » désigne un bureau ou une clinique qui offre la prestation de services par des vétérinaires aux fins de consultation, de diagnostic et de traitement des animaux, ainsi que leur hébergement, et cela peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux;
“watercourse” means a waterbody recognized under the <i>Clean Water Act</i> and may include the full width and length, including the bed, banks, sides and shoreline, or any part, of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not;	« entrepôt » désigne un bâtiment servant principalement à l’entreposage ou au confinement de produits et de matériel fabriqués, et cela peut comprendre la vente en gros et la distribution de ces produits;
	« cours d’eau » désigne un cours d’eau reconnu en vertu de la <i>Loi sur l’assainissement de l’eau</i> et peut comprendre la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute partie d’une rivière, d’une source, d’un ruisseau, d’un lac, d’un étang, d’un réservoir, d’un canal, d’un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter et

“wetland” means a wetland recognized under the *Clean Water Act* that

- (a) either periodically or permanently, has a water table at, near or above the land's surface or that is saturated with water, and
- (b) sustains aquatic processes as indicated by the presence of hydric soils, hydrophytic vegetation and biological activities adapted to wet conditions;

“width” means, in relation to a lot,

- (a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or
- (b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum set-back intersects a line from the mid-point of and perpendicular to the line to which it is parallel;

“wind turbine” means a structure specifically designed to convert the kinetic energy in winds into energy in the form of electricity and includes the wind turbine tower, rotor blades, and nacelle;

“wind turbine height” means the distance from the base of the structure to its highest point; the highest point for a horizontal-axis wind turbine is defined as the tip of the blade when the blade is in a vertical position above the hub where the rotor is attached;

“yard” means, in relation to any building, structure or use on a lot, that part of the lot between such building, structure or use and a lot line;

“yard, front” means, in relation to any building, structure or use on a lot, that part of the lot between such building, structure or use and a front lot line;

de retenir de l'eau, que l'écoulement soit continu ou non;

« terre humide » désigne une terre humide reconnue en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* qui :

- a) présente, de façon périodique ou permanente, une nappe phréatique se trouvant au niveau de la surface, près de la surface ou au-dessus de celle-ci, ou qui est saturée d'eau;
- b) soutient un processus aquatique indiqué par la présence de sols hydriques, d'une végétation hydrophyte et des activités biologiques adaptées à un milieu humide.

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

- a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites;
- b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites mesurée dans l'ensemble du lot le long d'une ligne parallèle à une ligne joignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne minimale de retrait à la laquelle elle est parallèle;

« éolienne » désigne une structure conçue spécifiquement pour convertir l'énergie cinétique du vent en électricité et comprend les tours d'éoliennes, les ailettes et les nacelles;

« hauteur de l'éolienne » désigne la distance entre la base de la structure et son point le plus haut; le point le plus haut d'une éolienne à axe horizontal constitue l'extrémité de la pale lorsque la pale se trouve en position verticale au-dessus du moyeu sur lequel est fixé le rotor;

« cour » désigne, par rapport à tout bâtiment, construction ou usage d'un lot, la partie du lot qui se trouve entre ce bâtiment, construction ou usage et une des limites du lot;

« cour avant » désigne, par rapport à tout bâtiment, construction ou usage d'un lot, la partie du lot qui se trouve entre ce bâtiment, construction ou usage et la limite avant du lot;

“yard, rear” means in relation to any building, structure or use on a lot, that part of the lot between such building, structure or use and a rear lot line; and

“yard, side” means a yard extending from the front yard to the rear yard and situated between the side lot line and the nearest part of the building, structure or use on a lot;

“yurt” means a semi-permanently built circular shape abode;

« cour arrière » désigne, par rapport à tout bâtiment, construction ou usage d’un lot, la partie du lot qui se trouve entre ce bâtiment, construction ou usage et la limite arrière du lot;

« cour latérale » désigne une cour allant de la cour avant à la cour arrière qui se situe entre la limite latérale du lot et la partie du bâtiment, construction ou usage d’un lot qui se trouve la plus près;

« yourte » désigne un logement en forme circulaire construit de façon semi-permanente;

**SECTION 2 – PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION & CONFORMITY**

**ARTICLE 2 – BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ**

Purpose

But

- 2.1 The purpose of Part C is
- (a) to divide the Planning Area, referred to in Part A – Paragraph 2, into zones;
 - (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,
 - (i) the purpose for which land, buildings, and structures in any zone may be used, and
 - (ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration, and use of buildings and structures must conform; and
 - (c) to prohibit
 - (i) land use, and
 - (ii) use, placement, erection, or alteration of buildings or structures;
- other than in conformity with the purposes and standards mentioned in paragraph (b).

- 2.1 Le but de la partie C est :
- a) de diviser le secteur d'aménagement (mentionné dans la Partie A, à l'article 2) en zones;
 - b) de prescrire, sous réserve des pouvoirs conférés à la commission :
 - i) les fins auxquelles peuvent servir les terrains, les bâtiments et les constructions d'une zone;
 - ii) les normes d'utilisation de terrain ainsi que d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions;
 - c) d'interdire :
 - i) l'usage du terrain;
 - ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions;
- sauf en conformité avec les buts et les normes mentionnés à l'alinéa b).

Powers of the Commission

Pouvoirs de la commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(1) Il ne peut être érigé de bâtiment ni de construction sur un emplacement où l'édification pourrait normalement être permise par le présent règlement lorsque la commission estime que cet emplacement est marécageux, inondable, excessivement escarpé ou incompatible en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

2.2(2) La commission peut, sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées,

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation;
- (b) authorize, for an additional temporary period not exceeding one year, a

- a) autoriser, pour une période provisoire maximale d'un an, un aménagement autrement interdit par le présent règlement;
- b) autoriser, pour une période provisoire maximale d'un an, un aménagement

development otherwise prohibited by this Regulation if

(i) the applicant holds an authorization under paragraph (a) that is to expire or has expired,

(ii) an application with respect to the land has been made to amend this Regulation, and

(iii) the Commission has received a letter from the Minister confirming that the Minister will consider the application referred to in subparagraph (ii); and

(c) to require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) or (b) at the end of the authorized period.

2.2(3) The Commission may

(a) delegate its authority under paragraph (2)(a) to the development officer; and

(b) authorize a delegate under paragraph (a) to further delegate his or her authority under paragraph (2)(a) to any person.

2.2(4) In all zones created by this Regulation, the use of land for the supply of

(a) electric power,

(b) natural gas,

(c) water supply and storage,

(d) sanitary disposal and treatment of sewage generated within the planning area,

(e) drainage, including storm sewers,

(f) streets, and

(g) all other public or private utilities;

autrement interdit par le présent règlement si

i) le requérant détient une autorisation en vertu de l'alinéa a) qui va expirer ou qui a expiré,

ii) une demande concernant le terrain a été faite pour modifier le présent règlement,

iii) la commission a reçu une lettre du ministre confirmant que celui-ci examinera la demande mentionnée au sous-alinéa ii);

c) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement, autorisé conformément à l'alinéa a) ou b), à l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) La commission peut :

a) déléguer son pouvoir en vertu de l'alinéa 2)a) à un agent d'aménagement;

b) autoriser un délégué en vertu de l'alinéa a) à déléguer subséquemment son pouvoir en vertu de l'alinéa 2)a) à toute personne.

2.2(4) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation des terres aux fins :

a) d'énergie électrique;

b) de gaz naturel;

c) d'approvisionnement et de stockage de l'eau;

d) d'élimination des eaux usées domestiques et de traitement des eaux usées produites dans le secteur d'aménagement;

e) de collecte des eaux, y compris des eaux pluviales;

f) d'aménagement des rues;

g) de tout autre service privé ou public;

including the location or erection of any building or structure for the supply of any of the abovementioned services, shall be a permitted use whereby the Commission may, subject to subsection 53(3) of the *Community Planning Act*, impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

(a) address a written and signed application to the Commission; and

(b) pay a fee of \$1,500.00 payable to the Commission.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in subsection (1)(b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(4) The Minister has the right to refuse any application that seeks to have this Regulation amended.

2.3(5) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year after such application relative to the following re-zoning situations, whereby:

(a) the application is in respect of the same area of land with which the original application was concerned; or

(b) the application is similar to the original application.

y compris l'emplacement ou l'édification de tout bâtiment ou de toute construction aux fins de prestation d'un des services susmentionnés, est permise sous réserve du paragraphe 53(3) de la *Loi sur l'urbanisme*, ces usages particuliers pouvant être assujettis par la commission à des conditions ou pouvant être interdits dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

Modifications

2.3(1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit :

a) transmettre une demande écrite et signée à la commission;

b) payer des droits de 1 500 \$ à la commission.

2.3(2) Sur l'avis du ministre, la commission peut retourner au requérant la totalité ou une partie des droits mentionnés à l'alinéa 1)b).

2.3(3) Toute demande doit inclure les renseignements que le ministre peut exiger.

2.3(4) Le ministre a le droit de refuser toute demande visant à faire modifier le présent règlement.

2.3(5) Lorsque le ministre rejette une demande soumise conformément à la présente partie, il n'étudiera nulle autre demande de nature semblable dans la période d'un an suivant ledit refus, à moins qu'il estime qu'il existe de nouvelles preuves ou un changement dans les conditions, et que la nouvelle demande,

a) dans le cas d'un nouveau zonage, vise le même secteur de terrain pour lequel la première demande a été rejetée;

b) n'étant pas liée à un nouveau zonage, est semblable à la première demande.

Classification

2.4(1) For purposes of this regulation, the designated area is divided into zones as delineated on the map attached as Schedule "A", entitled "Waterford Parish Planning Area Rural Plan Zoning Map".

2.4(2) The zones mentioned in subsection 2.4(1) are classified and referred to as follows:

- (a) Rural Use – "RU" Zone;
- (b) Mixed Use – "MU" Zone;
- (c) Commercial and Community Recreation – "CCR" Zone; and
- (d) Environmental Constraint – "EC" Zone.

Conformity

2.5(1) In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of said buildings and structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the parts of this Regulation pertaining to such zone.

2.5(2) Development on Crown Land may be exempt from zoning regulations contained herein as per section 129 of the *Community Planning Act*.

Boundaries of Zones

2.6 Where the boundary of any zone is uncertain and

- (a) the boundary is of the "MU" zone, the boundary shall be deemed to be 150 metres from the roads as indicated,
- (b) the boundary is of the "EC" zone, the boundary shall be deemed to be within 30 metres of the Ordinary Mean High Water Mark,
- (c) the boundary as shown on the zoning map runs substantially parallel to a street line or property line and the distance from the street line is not indicated, the boundary shall

Classification

2.4(1) Aux fins du présent règlement, le secteur désigné est divisé en zones délimitées sur la carte jointe à l'annexe A, intitulée « Carte de zonage du plan rural du secteur d'aménagement de la paroisse de Waterford ».

2.4(2) Les zones mentionnées au paragraphe 2.4(1) sont classées et désignées comme suit :

- a) Usage rural – Zone RU
- b) Usage mixte – Zone MU
- c) Loisirs communautaires et commerciaux – Zone CCR
- d) Contrainte environnementale – Zone EC

Conformité

2.5(1) Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et l'ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé, sauf dispositions contraires, uniquement en conformité avec les prescriptions établies par les parties du présent règlement visant cette zone.

2.5(2) En vertu de l'article 129 de la *Loi sur l'urbanisme*, il se peut que le développement sur les terres de la Couronne ne soit pas soumis aux règlements en matière de zonage indiqués dans le présent document.

Limites des zones

2.6 Lorsque la limite d'une zone est incertaine et

- a) que la limite fait partie de la zone MU, la limite doit être située à 150 mètres de la route, tel qu'indiqué;
- b) que la limite fait partie de la zone EC, la limite doit être située à 30 mètres de la ligne normale des hautes eaux ordinaires;
- c) que la limite, telle qu'indiquée sur les cartes de zonage, est essentiellement parallèle à une ligne de rue ou à une ligne de propriété

be deemed to be parallel to such a street line and the distance from the street line shall be determined according to the scale shown on the zoning map, or

(d) the boundary, as shown on the zoning map substantially follows property lines shown on the registered plan of subdivision or registered document, such are the boundary lines.

Properties with More Than One Zone

2.7 Where a lot is divided into more than one zone under the provisions of this Regulation each such portion of said lot shall be used in accordance with the zone provisions of this Regulation for the applicable zones established hereunder.

et que la distance par rapport à la ligne de rue n'est pas précisée, la limite doit être considérée comme étant parallèle à cette ligne de rue, et la distance par rapport à la ligne de rue doit être déterminée selon l'échelle figurant sur les cartes de zonage;

d) que la limite, telle qu'indiquée sur les cartes de zonage, suit essentiellement les lignes de propriétés figurant sur le plan enregistré du lotissement ou sur le document enregistré, telle est la limite.

Propriétés dotées de plus d'une zone

2.7 Lorsqu'un lot est divisé en plus d'une zone en vertu des dispositions du présent règlement, chaque partie du lot en question doit être utilisée conformément aux dispositions en matière de zone du présent règlement pour les zones applicables qui sont définies.

SECTION 3 – GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Garden Suites

Pavillon-jardin

3.1 Where permitted, a garden suite shall:

3.1 Lorsque cela est permis, un pavillon-jardin doit respecter les exigences suivantes :

- (a) have a maximum gross floor area of 70 square metres;
- (b) be no closer to a road or street line than the main dwelling or structure;
- (c) comply with all setback and yard requirements of this Regulation;
- (d) have adequate water and sewer services in accordance with the appropriate provincial regulations;
- (e) be constructed, erected or placed in such a manner as to be easily removed from the lot;
- (f) share a driveway or vehicular access in common with the main dwelling; and
- (g) be located on a lot which contains at least 4,000 square metres.

- a) il doit avoir une superficie brute maximale de 70 m²;
- b) il ne doit pas être situé plus près de la route ou de la ligne de rue que l'habitation ou la construction principale;
- c) il doit être conforme à toutes les exigences en matière de retrait et de cour figurant dans le présent règlement;
- d) il doit être doté des services pertinents en ce qui a trait à l'approvisionnement en eau et aux égouts conformément aux règlements provinciaux appropriés;
- e) il doit être construit, érigé ou installé de sorte qu'il puisse être retiré du lot sans difficulté;
- f) il doit partager une entrée ou une voie d'accès automobile avec l'habitation principale;
- g) il doit se trouver sur un lot d'au moins 4 000 mètres carrés.

Home Occupation

Entreprise à domicile

3.2 Where permitted, a home occupation shall be permitted within a single-unit dwelling or an accessory building on the same lot as the single-unit dwelling, subject to the following:

3.2 Lorsque cela est permis, une entreprise à domicile doit être autorisée dans une habitation unifamiliale ou un bâtiment accessoire situé sur le même lot que l'habitation unifamiliale, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) the home occupation shall not consist of a convenience store, eating establishment, or automotive sales or rental establishment;
- (b) the use is clearly secondary to the residential use;
- (c) that any sign placed be in accordance with the applicable standards contained within section 3.10;

- a) l'entreprise à domicile ne consiste pas en un dépanneur, un établissement de restauration ou un établissement de vente ou de location d'automobiles;
- b) l'usage soit manifestement secondaire à l'usage résidentiel;
- c) il faut installer une affiche selon les normes applicables figurant à l'article 3.10;

(d) the use not generate sewage in excess of what can be accommodated by the existing sewage disposal system;

(e) the use not produce inordinate amounts of water or create excessive noise, fumes, dust, vibration, glare, electronic interference, or odour detrimental to the health, safety and general welfare of persons residing in the neighborhood;

(f) off-street parking be in accordance with section 3.6,

(g) the use occupies no more than twenty-five percent (25%) of the gross floor area of the single-unit dwelling, including any basement;

Home or Farm Industry

3.3 Where permitted, a home or farm industry shall:

(a) not be a hazardous or noxious trade, business or manufacturing plant, and shall not create or become a public nuisance;

(b) be clearly secondary to the main use and shall keep the residential character of any dwelling, or the agricultural character of an agricultural operation;

(c) provide off-street parking in accordance with section 3.6;

(d) not offer or expose for sale or rent on the premises any goods, wares or merchandise, unless such goods, wares and merchandise are:

(i) related to the home or farm industry;

(ii) arts and crafts produced on the premises;

d) le service ne produise pas d'eaux d'égout en plus de celles que peut normalement traiter un réseau d'élimination des eaux d'égout existant;

e) le service ne produise pas de quantités anormalement élevées d'eau ni ne crée des bruits, des fumées, des poussières, des vibrations, des éblouissements, de l'interférence électronique ou des odeurs nuisibles pour la santé, la sécurité et le mieux-être général des habitants du quartier;

f) le stationnement hors rue soit conforme à l'article 3.6;

g) l'usage occupe moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie brute de l'unité de logement, y compris le sous-sol, s'il y a lieu;

Industrie à domicile ou industrie agricole

3.3 Lorsque cela est permis, une industrie à domicile ou une industrie agricole :

a) ne doit pas être une entreprise, une usine de fabrication ou un commerce dangereux ou nocif, et elle ne doit pas causer de nuisance publique ni en devenir une;

b) doit être manifestement secondaire à l'usage principal et préserver le caractère résidentiel d'un logement ou le caractère agricole d'une exploitation agricole;

c) doit avoir un stationnement hors rue conforme à l'article 3.6;

d) aucun article, aucun bien ni aucune marchandise ne doivent être offerts en vente ou en location sur les lieux, sauf si ces articles, biens ou marchandises respectent les exigences suivantes :

i) ils doivent être liés à l'industrie à domicile ou à l'industrie agricole;

ii) ils doivent constituer des produits artisanaux créés sur les lieux;

(iii) field crops, vegetables, fruits or horticultural crops produced on the premises; or

(iv) sample articles not for direct purchase.

iii) ils doivent représenter des grandes cultures, des légumes, des fruits ou des cultures horticoles produits sur les lieux;

iv) ils sont des échantillons qui ne sont pas destinés à l'achat direct.

Residential Development near a Lagoon or Treatment Plant

3.4 The separation between lagoons and residential uses and other uses will be in accordance with provincial guidelines and regulations.

Height Restrictions

3.5 The height restrictions of this Regulation shall not apply to a silo, chimney, church tower, drying elevator, mining elevator shaft, communication antennae, water storage facility, or wind turbine.

Parking

3.6(1) All uses of land shall provide sufficient off-street parking so that no on-street parking is required for the use.

3.6(2) The number of spaces to be provided for off-street vehicular parking shall be in accordance with Table 3.1 as follows:

Aménagement résidentiel à proximité d'une lagune ou d'une installation de traitement

3.4 La distance de séparation entre les lagunes et les usages résidentiels par rapport aux autres usages est conforme aux lignes directrices et aux règlements provinciaux.

Limites en matière de hauteur

3.5 Les limites en matière de hauteur du présent règlement ne doivent pas s'appliquer à un silo, à une cheminée, au clocher d'une église, à un ascenseur de séchoir, à une gaine d'ascenseur d'exploitation minière, à une antenne de communication, à une installation de stockage d'eau ou à une éolienne.

Stationnement

3.6(1) Tous les usages de lots doivent fournir un stationnement hors rue suffisant pour éviter d'avoir recours à un stationnement le long de la rue.

3.6(2) Le nombre d'emplacements à fournir pour le stationnement automobile hors rue doit être conforme au Tableau 3.1:

Table 3.1
Off-Street Vehicle Parking Requirements

Uses	Minimum Spaces Required
Dwelling (all types)	1 space per dwelling unit
Office	1 space per 36 m ² of floor area.
Retail use	1 space per 18 m ² of retail floor area
General or personal service shop	1 space per 27 m ² of floor area used for providing services.
Hotel, motel, bed & breakfast	1 space per sleeping unit
Eating establishment (full service), pub or bar	1 space per 5 fixed seats
Eating establishment	1 space per 14 m ² floor area
Special care facility, nursing home, residential care home, special care home	1 space per 2 beds, plus 1 space per employee
Funeral home	10 spaces, plus 1 space per 19 m ² of floor area.
Warehouse or self-service storage facility, trucking operation	1 space per 36 m ² of storage space.

Industrial use	1 space per 36 m ² of floor space used for industry except storage.
Educational facility	1 space per staff, plus spaces required for a place of public assembly (see below)
Place of public assembly such as spectator entertainment, auditorium, library, places of worship, recreational facility	1 space per 10 m ² of floor area or; 1 space per 10 seats; which ever is greater or more applicable
Early learning and childcare centre or home	1 space per 30 m ² of floor area
Home occupation	1 space in addition to spaces required for dwelling units, plus 1 space per non-resident employee
Home industry	2 spaces in addition to spaces required for dwelling units, plus 1 space per non-resident employee
All other uses	1 space for every 28 m ² of floor area.

Tableau 3.1
Exigences en matière de stationnement automobile hors rue

Usages	Nombre d'emplacements requis
Habitation (tous les types)	1 emplacement par unité de logement
Bureau	1 emplacement par superficie de 36 m ²
Commerce de détail	1 emplacement par superficie de commerce au détail de 18 m ²
Atelier général ou atelier de service personnel	1 emplacement par superficie de 27 m ² utilisée aux fins de prestation de services
Hôtel, motel, gîte touristique	1 emplacement par chambre d'invité
Établissement de restauration à service complet, pub ou bar	1 emplacement par cinq sièges fixes
Établissement de restauration	1 emplacement par superficie de 14 m ²
Installation de soins spéciaux, foyer de soins, foyer de groupe, foyer de soins spéciaux	1 emplacement pour deux lits, plus un emplacement par employé
Salon funéraire	10 emplacements, plus 1 emplacement par superficie de 19 m ²
Entrepôt, installation d'entreposage libre-service, entreprise de camionnage	1 emplacement par espace d'entreposage de 36 m ²
Usage industriel	1 emplacement par superficie de 36 m ² ayant un usage industriel, à l'exception de l'entreposage
Installation d'enseignement	1 emplacement par employé, plus les emplacements nécessaires d'un lieu de rassemblement public (voir ci-dessous)
Lieu de rassemblement public comme un centre de spectacles, un auditorium, une bibliothèque, un lieu de culte, une installation récréative	1 emplacement par superficie de 10 m ² ou 1 emplacement par 10 sièges, si ce chiffre est le plus élevé ou s'il s'applique mieux
Service de garderie éducatif ou garderie éducative en milieu familial	1 emplacement par superficie de 30 m ²
Entreprise à domicile	1 emplacement en plus des emplacements requis pour les unités de logement, plus un emplacement par employé non résident
Industrie à domicile	2 emplacements en plus des emplacements requis pour les unités de logement, plus un emplacement par employé non résident
Tous autres usages	1 emplacement par superficie de 28 m ²

3.6(3) A parking space shall:

- (a) have an area of not less than 6 metres in length and not less than 3 metres in width;
- (b) be in accordance with the *Barrier-Free Design Building Code Regulation – Building Code Administration Act*.

3.6(4) Provided the lot area is not less than the minimum area required for all buildings that the spaces are to serve, collective provision for off-street parking spaces may be made on the same lot for two or more buildings located on separate lots.

3.6(5) Barrier-free parking spaces:

- a) shall be designed in accordance with the *National Building Code*;
- b) shall be designated as such, by sign or other marking; and
- c) shall be located to provide the most convenient access to the use.

Pits

3.7(1) Development approval for a pit will be subject to the following:

- (a) no extraction will take place in a flood risk area or wetland;
- (b) no extraction will take place within 30 metres of the bank of a watercourse or wetland without first applying for and receiving a Watercourse and Wetland Alteration Permit from the Department of Environment and Local Government.
- (c) no extraction will take place within 150 metres of a main residential, institutional or commercial structure;
- (d) an undisturbed buffer strip will be maintained at least 30 metres wide between

3.6(3) Un emplacement de stationnement doit :

- a) avoir une longueur d'au moins 6 mètres et une largeur d'au moins 3 mètres;
- b) être conforme au *Règlement d'application du Code du bâtiment portant sur la conception sans obstacles – Loi sur l'administration du Code du bâtiment*

3.6(4) À condition que la superficie du lot soit supérieure à la superficie minimale requise pour tous les bâtiments qui ont accès aux emplacements de stationnement, on peut fournir de façon collective des emplacements de stationnement hors rue sur le même lot pour deux bâtiments ou plus qui se trouvent sur des lots distincts.

3.6(5) Les emplacements de stationnement sans obstacles :

- a) doivent être conçus conformément au Code national du bâtiment;
- b) doivent être déterminés par une affiche ou tout autre type de marquage;
- c) doivent être disposés de façon à fournir l'accès le plus pratique à l'usage.

Sablières

3.7(1) L'approbation en matière d'aménagement pour une sablière sera assujettie aux conditions suivantes :

- a) aucune extraction ne doit être effectuée dans une zone inondable ou une terre humide;
- b) aucune extraction ne doit avoir lieu à moins de 30 mètres de la rive d'un cours d'eau ou d'une terre humide, à moins qu'on soumette et qu'on obtienne une demande de permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- c) aucune extraction ne doit être effectuée à moins de 150 mètres d'une construction principale résidentielle, institutionnelle ou commerciale;
- d) une bande tampon intacte d'une largeur minimale de 30 mètres doit être entretenue

the final perimeter of a pit and any residential lot boundary, and at least 15 metres wide between the final perimeter of a pit and any non-residential lot boundary;

(e) no extraction will take place within 30 metres of a public road, public highway, or such other access approved by the Regional Service Commission primarily used for residential development;

(f) no extraction will take place below the level of the water table unless it is demonstrated by a qualified hydrogeologist that there will be no negative consequences to the water table and the availability of water to surrounding wells;

(g) no extraction will take place within 30 metres of the boundary of a Wellfield Protected Area or a Watershed Protected Area;

(h) signage will be posted around the perimeter and visible from any access, warning people of any dangerous situations within the operation;

(i) gates at all entrances and exits, will be closed and locked when site is not in operation, unless it can be demonstrated that there is no need for this type of access control.

3.7(2) The following information will need to be submitted with a development approval application for a pit:

- (a) a site plan of the extraction site;
- (b) a final perimeter of the extraction area; and
- (c) a location and design of the entrance to the site.

entre le périmètre définitif d'une sablière et toute limite d'un lot résidentiel, et cette bande tampon doit être d'une largeur minimale de 15 mètres entre le périmètre définitif d'une sablière et toute limite d'un lot non résidentiel;

e) aucune extraction ne doit être réalisée à moins de 30 mètres d'une route publique, d'une autoroute publique ou de toute autre voie d'accès approuvée par la Commission de services régionaux qui est principalement utilisée pour des aménagements résidentiels;

f) aucune extraction ne doit être effectuée sous le niveau de la nappe phréatique, sauf si un hydrogéologue compétent peut démontrer que l'extraction n'aura aucun effet néfaste sur la nappe phréatique et la disponibilité de l'eau pour les puits environnants;

g) aucune extraction n'aura lieu à moins de 30 mètres de la limite d'un secteur protégé du champ de captage ou d'un secteur protégé des bassins hydrographiques;

h) des affiches seront installées le long du périmètre et elles seront visibles à partir de tout point d'accès – ces affiches avertiront les gens des situations dangereuses liées aux activités d'exploitation;

i) on doit installer des barrières à toutes les entrées et les sorties, et ces barrières doivent être fermées et verrouillées lorsque le site n'est pas exploité, sauf si on peut démontrer que ce type de contrôle d'accès n'est pas nécessaire.

3.7(2) Il faut soumettre les renseignements suivants dans le cadre d'une demande d'approbation en matière d'aménagement pour une sablière :

- a) un plan du site d'extraction;
- b) le périmètre définitif de la zone d'extraction;
- c) l'emplacement et la conception de l'entrée du site.

**Residential Development Near Aggregate
Operations**

3.8(1) No residential building established after the adoption of this Regulation may be erected within 150 metres of an approved final perimeter of a quarry or pit.

3.8(2) Where a proposed dwelling would not be able to meet the required setback from an existing aggregate operation because of its location on a lot that was in existence on the adoption date of this Regulation, the dwelling will be permitted where it can meet all other provisions of this Regulation.

Accessory Apartments

3.9 Where permitted, an accessory apartment shall be permitted in a main or accessory building, subject to the following:

- (a) have off-street parking as provided by subsection 3.6; and
- (b) where accessory to a non-residential use, shall have a separate entrance from that provided by the main use.

Signs

3.10(1) All signage is subject to the following conditions and may be ordered to be removed if they cannot comply. No sign:

- (a) may obstruct the view of or be designed so as may be confused with, an official traffic sign, signal or device;
- (b) may display lights which resemble the flashing lights usually associated with danger or those used by police, fire, ambulance and other emergency vehicles;
- (c) may obstruct a fire escape, door, window, or other required exit; or

**Aménagement résidentiel à proximité d'une
exploitation liée aux agrégats**

3.8(1) On ne peut ériger de bâtiment résidentiel établi après l'adoption du présent règlement à moins de 150 mètres du périmètre définitif approuvé d'une carrière ou sablière.

3.8(2) Lorsqu'une habitation proposée ne respecte pas le retrait requis par rapport à une exploitation existante liée aux agrégats, car elle se trouve sur un lot qui existait déjà lors de l'adoption du présent règlement, cette habitation est permise si elle satisfait à toutes les autres dispositions du présent règlement.

Logements supplémentaires

3.9 Lorsque cela est permis, un logement supplémentaire peut être permis dans un bâtiment principal ou accessoire, sous réserve des conditions suivantes :

- a) il doit être doté d'un stationnement hors rue conformément au paragraphe 3.6;
- b) lorsque le logement supplémentaire est accessoire à un usage non-résidentiel, il doit avoir une entrée indépendante par rapport à l'usage principal.

Affiches

3.10(1) Toutes les affiches sont assujetties aux conditions suivantes, et on peut exiger leur retrait si elles ne sont pas conformes. Les affiches ne :

- a) peuvent pas nuire à la visibilité d'un panneau de signalisation, d'un feu de circulation ou d'un dispositif de signalisation officiel, et elles ne peuvent pas être conçues d'une façon qui engendrerait la confusion avec ces genres d'affiches;
- b) peuvent pas être dotées de lumières semblables aux lumières clignotantes qu'on associe à des situations dangereuses ou aux gyrophares utilisés par les policiers, les camions d'incendie, les ambulances et tous autres véhicules d'urgence;
- c) peuvent pas nuire à la visibilité d'un escalier de secours, d'une porte, d'une fenêtre ou de toute autre sortie requise;

(d) is permitted where its faces, supports, electrical system or anchorage becomes dilapidated or in such a state of disrepair to constitute a hazard or which no longer advertises a bona fide business or service on the premises.

3.10(2) Signage in the “RU”, “MU” and “CCR” zones shall be permitted in accordance with the following requirements:

- (a) not exceed two (2) in number;
- (b) not exceed a maximum area of 3 square metres per sign; and
- (c) only permitted if such sign:
 - (i) advertises the sale, rental or lease of such land, building or structure on the property in which the sign is located,
 - (ii) identifies by the name of the property or the residents thereof,
 - (iii) indicates a home-based business or other use permitted by this Regulation,
 - (iv) is a traffic control device as defined in the Motor Vehicle Act,
 - (v) is permitted in accordance with the “Posting of Signs on Lands Regulation” under the Fish & Wildlife Act,
 - (vi) warns against a dangerous situation or trespass,
 - (vii) is a legal notice,

d) doivent pas être permises si leur façade, leurs appuis, leur système électrique ou leur système de fixation sont en mauvais état ou dans un état de délabrement qui représente un danger ou qui ne fait plus la promotion d’une entreprise ou d’un service légitime sur les lieux.

3.10 (2) Les affiches installées dans les zones RU, MU et CCR doivent respecter les exigences suivantes :

- a) il ne doit pas y avoir plus de deux (2) affiches;
- b) il ne faut pas dépasser la superficie maximale de trois mètres carrés par affiche;
- c) les affiches sont uniquement permises si elles :
 - i) annoncent la vente, la location ou le prêt de la terre, du bâtiment ou de la construction située sur la propriété où les affiches sont installées;
 - ii) déterminent le nom de la propriété ou des résidents de la propriété;
 - iii) indiquent une entreprise à domicile ou un autre usage permis par le présent règlement;
 - iv) constituent une signalisation telle que définie dans la *Loi sur les véhicules à moteur*;
 - v) sont permises conformément au Règlement sur la pose des panneaux sur les terres en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*;
 - vi) mettent en garde contre une situation dangereuse ou les intrusions;
 - vii) constituent un avis juridique;

(viii) advertises goods for sale within a building permitted by this Regulation, or

(ix) is a free standing sign located at the entrance of a neighborhood, identifying the name of the neighborhood.

3.10(3) The use of land or a building or structure for the placing, erecting or displaying of a sign not expressly permitted in section 3.10(2), including Digital and Projected Advertising Displays (DPADs), is permitted only if approved by the development officer and only in compliance with such terms and conditions as he or she considers fit.

3.10(4) Provisions in this regulation regarding signage are not intended to be retroactive and incumbent upon existing signs. However the relocation, significant alteration or removal of existing signs shall render such sign subject to the applicable provisions of this Regulation.

Topsoil Removal

3.11 No person shall strip, excavate, or otherwise remove topsoil for sale, other commercial use, or personal use from a lot or other parcel of land, except in connection with the construction of a building or structure, if there is an excess of topsoil other than that required for grading and landscaping.

Buffering

3.12 Where a new commercial or industrial use abuts an existing residential use, the following conditions shall apply:

(a) to provide, at or near the boundary of the lot on which it is situated, a fence with a minimum height of 1.8 metres or a minimum of a 5 metre wide landscaped buffer including a hedge or shelter belt of trees; and

(b) that any outdoor lighting be located, arranged, or shielded as not to interfere with

viii) annoncent la vente de produits au sein d'un bâtiment permis dans le cadre du présent règlement;

ix) constituent des affiches autoportantes situées à l'entrée d'un quartier servant à déterminer le nom du quartier.

3.10(3) L'utilisation de terres, d'un bâtiment ou d'une construction pour l'installation, la mise en place ou la présentation d'une affiche non expressément autorisée dans l'article 3.10(2), ce qui comprend les étalages publicitaires numériques et projetés, est uniquement permise si elle est approuvée par l'agent d'aménagement et si elle respecte les conditions que cet agent estime appropriées.

3.10(4) Les dispositions du présent règlement liées aux affiches ne sont pas destinées à être rétroactives et appliquées aux affiches existantes. Cependant, tout déplacement, modification importante ou retrait des affiches soumet celles-ci aux dispositions applicables du présent règlement.

Enlèvement de la couche arable

3.11 Il ne faut pas retirer en bandes, creuser ou enlever la couche arable d'un lot ou d'une autre parcelle de terre aux fins de vente, d'usage commercial différent ou d'usage personnel, sauf dans le cas de la construction d'un bâtiment ou d'une construction, lorsqu'il y a de la couche arable en excès par rapport à la quantité nécessaire pour le nivellement et l'aménagement paysager.

Zones tampons

3.12 Lorsqu'un nouvel usage commercial ou industriel est adjacent à un usage résidentiel existant, les conditions suivantes s'appliquent :

a) il faut installer, à la limite ou près de la limite du terrain sur lequel l'usage résidentiel est situé, une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres ou une zone tampon paysagée d'une largeur minimale de 5 mètres constituée d'une haie ou d'un abri vent composé d'arbres;

b) tout éclairage extérieur doit être situé, orienté ou muni d'un écran de manière à ne pas empêcher les propriétaires

nearby landowners in the reasonable enjoyment of their properties.

fonciers voisins de profiter raisonnablement de leur propriété.

Wind Turbines

Éoliennes

3.13(1) In the "RU", "MU" and "CCR" zones, a small scale wind turbine is permitted as an accessory use subject to the following:

3.13(1) Dans les zones RU, MU et CCR, les éoliennes à petite échelle sont permises en tant qu'usage accessoire sous réserve des conditions suivantes :

- a) a minimum setback, a distance equal to one and a half times the wind turbine height from the rear, front, side lot lines and transmission lines;
- b) located on the same property as the main use; and
- c) removed if electricity is not in use for a period of two years.

- a) le retrait minimal par rapport aux lignes arrière, avant et latérales du lot et aux lignes de transmission doit représenter une fois et demie la hauteur de l'éolienne;
- b) elles doivent se situer sur la même propriété que l'usage principal;
- c) elles doivent être retirées si l'électricité n'est pas utilisée pour une période de deux ans.

3.13(2) In the "RU" and "CCR" zones, a medium scale wind turbine is permitted as a main or an accessory use subject to the following:

3.13(2) Dans les zones RU et CCR, les éoliennes à moyenne échelle sont permises en tant qu'usage accessoire sous réserve des conditions suivantes :

- a) a minimum setback distance of three and a half times the wind turbine height from the right-of-way of public highways under the administration and control of the Minister of Transportation and Infrastructure, including areas declared as Department of Transportation Development Areas;
- b) a minimum setback, a distance equal to one and a half times the wind turbine height from the rear, front, and side lot lines, transmission lines, and public non-maintained road right-of-ways;
- c) removed if electricity is not in use for a period of two years.

- a) le retrait minimal par rapport aux droits de passage routiers publics administrés et contrôlés par le ministère des Transports et de l'Infrastructure, y compris les secteurs désignés en tant que secteurs d'aménagement du ministère des Transports, doit représenter trois fois et demie la hauteur de l'éolienne;
- b) le retrait minimal par rapport aux lignes arrière, avant et latérales du lot, aux lignes de transmission ainsi qu'aux droits de passage publics non entretenus doit représenter une fois et demie la hauteur de l'éolienne;
- c) elles doivent être retirées si l'électricité n'est pas utilisée pour une période de deux ans.

Dwellings per Lot

Nombre d'habitations sur un lot

3.14(1) No more than one building containing one or more dwelling units shall be erected on any lot, except for:

3.14(1) Au plus, un bâtiment, comprenant un ou plusieurs logements, ne peut être érigé sur un lot à l'exception des cas suivants :

- (a) a garden suite where permitted;
- (b) a multi-unit dwelling in which the lots cannot be subdivided along a party wall; and

- a) un pavillon-jardin, lorsqu'un tel usage est permis;
- b) un logement à plusieurs habitations, dont les lots ne peuvent pas être divisés le long d'un mur mitoyen;

(c) a lot wherein dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling, as per subsection 11(2) of the Provincial Building Regulation – *Community Planning Act*.

Bed and Breakfast

3.15 A bed and breakfast operation may be conducted in a single-unit dwelling, subject to the following requirements

- (a) it is not conducted in a dwelling that also includes a residential care home or special care home;
- (b) it has adequate water and sewer services in accordance with the appropriate provincial regulations; and
- (c) it has adequate off-street vehicle parking spaces for employees and overnight guests in accordance with subsection 3.6.

Development in the Environmental Constraint Zone

3.16(1) An existing building or structure within the “EC” Zone may be altered, replaced or repaired, subject to the following:

- (a) the setback from the watercourse is not further reduced, and
- (b) the alteration, replacement or repair is in compliance with all applicable development standards as set out in Tables 4.1 through 4.5.

3.16(2) Where there is uncertainty regarding the existence or delineation of a watercourse identified on a zoning map in the “EC” zone, this will be confirmed in the field by the development officer in consultation with staff of the Department of Environment and Local Government. If it is determined that the watercourse does not exist at its delineated location,

c) ces habitations sont situées conformément aux dispositions du présent règlement, si le lot a été divisé en lots distincts, chaque lot étant attenant à une rue publique et occupé par une habitation, en vertu du paragraphe 11(2) du *Règlement provincial sur la construction – Loi sur l’urbanisme*.

Gîte touristique

3.15 L’exploitation d’un gîte touristique peut avoir lieu dans une habitation unifamiliale, sous réserve des exigences suivantes :

- a) elle ne doit pas être effectuée dans une habitation qui comprend également un foyer de soins résidentiels ou un foyer de soins spéciaux;
- b) elle doit être dotée des services pertinents en ce qui a trait à l’approvisionnement en eau et aux égouts conformément aux règlements provinciaux appropriés;
- c) elle doit être munie d’emplacements de stationnement pour véhicules hors rue à l’intention des employés et des invités qui passent la nuit sur place conformément au paragraphe 3.6.

Aménagement dans la zone de contrainte environnementale

3.16 (1) Il est possible de modifier, de remplacer ou de réparer un bâtiment ou une construction existant dans la zone EC sous réserve des conditions suivantes :

- a) cela n’entraîne pas la réduction du retrait par rapport au cours d’eau;
- b) la modification, le remplacement ou la réparation est conforme à toutes les normes applicables en matière de développement définies dans les tableaux 4.1 à 4.5.

3.16(2) Lorsqu’il existe une incertitude quant à l’existence ou à la délimitation d’un cours d’eau déterminé sur une carte de zonage dans la zone EC, cela sera confirmé sur le terrain par l’agent d’aménagement en consultation avec le personnel du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux. S’il détermine que le cours d’eau n’existe pas

the area in question will be treated as if it is in the surrounding zone.

3.16(3) In addition to meeting the provisions of this section, all proposed development to be undertaken within 30 metres of a wetland or the bank of a watercourse, will require a Watercourse and Wetland Alteration Permit from the Department of Environment and Local Government.

Tourist Establishments

3.17 Where a tourist establishment is permitted, the following conditions shall apply:

- (a) the area of the lot must not be less than 2 acres;
- (b) all chalets, cabins, yurts, and their accessory uses shall be located at least 5 metres from any property line;
- (c) when located less than 75 metres from a residential dwelling, a 1.8 metre tall opaque fence shall be required, unless an adequate treed buffer is maintained to reasonably shield the use from view.

à son emplacement délimité, le secteur en question sera traité comme s'il se trouvait dans la zone environnante.

3.16(3) En plus de respecter les dispositions de la présente section, tous les développements proposés à moins de 30 mètres d'une terre humide ou de la rive d'un cours d'eau doivent obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.

Établissement touristique

3.17 Lorsqu'un établissement touristique est permis, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) la superficie du lot doit être supérieure à deux acres;
- b) les chalets, les cabanes, les yourtes ainsi que leurs usages accessoires doivent se trouver à au moins 5 mètres de toute limite de la propriété;
- c) lorsque l'établissement se trouve à moins de 75 mètres d'une habitation résidentielle, il faut installer une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètres, à moins qu'une zone tampon boisée adéquate ne soit entretenue en vue de cacher l'usage de façon raisonnable.

SECTION 4 – ZONES

Rural Use – “RU” Zone

Permitted Uses

4.1(1) In a “RU” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

(a) one or more of the following main uses,

- (i) a single-unit dwelling;
- (ii) a two-unit dwelling;
- (iii) a special care facility;
- (iv) a nursing home;
- (v) a residential care home;
- (vi) an early learning and childcare centre;
- (vii) an agricultural use, subject to sections 4.1(4) and 4.1(5);
- (viii) a horse boarding stable and/or riding operation, subject to sections 4.1(4) and 4.1(5);
- (ix) a retail store;
- (x) a general service, sales and repair shop;
- (xi) a personal service shop;
- (xii) an office;
- (xiii) a veterinary clinic;
- (xiv) an institutional use;
- (xv) a community recreational facility;
- (xvi) a conservation use;

SECTION 4 - ZONES

Zone usage rurale – Zone RU

Usages permis

4.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone RU ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- i) une habitation unifamiliale,
- ii) une habitation bifamiliale,
- iii) une installation de soins spéciaux;
- iv) un foyer de soins;
- v) un foyer de soins résidentiels;
- vi) un service de garderie éducatif;
- vii) un usage agricole, sous réserve des articles 4.1(4) et 4.1(5);
- viii) une écurie d'hébergement des chevaux ou une exploitation liée à l'équitation, sous réserve des articles 4.1(4) et 4.1(5);
- ix) un magasin de vente au détail;
- x) un atelier de services généraux, de ventes et de réparations;
- xi) un atelier de service personnel;
- xii) un bureau;
- xiii) une clinique vétérinaire;
- xiv) un usage institutionnel;
- xv) une installation récréative communautaire;
- xvi) un usage de conservation;

- | | |
|--|---|
| (xvii) an outdoor recreational facility; | xvii) une installation récréative extérieure; |
| (xviii) a forestry use; | xviii) un usage forestier; |
| (xix) an eating establishment; | xix) un établissement de restauration; |
| (xx) a commercial recreational facility; | xx) une installation récréative commerciale; |
| (xxi) a cemetery; | xxi) un cimetière; |
| (xxii) a commercial garage; | xxii) un garage commercial; |
| (xxiii) an outfitter operation; | xxiii) une pourvoirie; |
| (xxiv) a passive recreational use; | xxiv) un usage récréatif passif; |
| (xxv) a convenience store; and | xxv) un dépanneur; |
|
(b) one or more of the following main uses, subject to terms and conditions that may be set by the Commission: |
b) un des usages principaux suivants, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées par la commission : |
| (i) a three-unit dwelling; | i) une habitation trifamiliale; |
| (ii) a multiple-unit dwelling; | ii) une habitation multifamiliale; |
| (iii) a warehouse or self-service storage facility; | iii) un entrepôt ou une installation d'entreposage libre-service; |
| (iv) a hotel or motel; | iv) un hôtel ou un motel; |
| (v) a trucking operation; | v) une entreprise de camionnage; |
| (vi) a heavy equipment manufacturing, sales or service operation; | vi) une opération de fabrication, de vente ou de service liée à l'équipement lourd; |
| (vii) a kennel; | vii) un chenil; |
| (viii) a crematorium; | viii) un crématoire; |
| (ix) a pub or bar; | ix) un pub ou un bar; |
| (x) a laundromat; | x) une buanderie; |

- | | |
|---|--|
| (xi) a pit, subject to section 3.7; | xi) une sablière, sous réserve de l'article 3.7; |
| (xii) a sawmill; | xii) une scierie; |
| (xiii) a light industrial use; | xiii) un usage industriel léger; |
| (xiv) an aquaculture use; | xiv) un usage lié à l'aquaculture; |
| (xv) a funeral home; | xv) un salon funéraire; |
| (xvi) an automotive sales and rental establishment; and | xvi) un établissement de ventes ou de locations automobiles; |
- (c) one or more of the following secondary uses,
- | | |
|--|---|
| (i) a garden suite, subject to section 3.1; | i) un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.1; |
| (ii) an accessory apartment, subject to section 3.9; | ii) un logement supplémentaire, sous réserve de l'article 3.9; |
| (iii) a bed and breakfast, subject to section 3.15; | iii) un gîte touristique, sous réserve de l'article 3.15; |
| (iv) a home occupation, subject to section 3.2; | iv) une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2; |
| (v) a home or farm industry, subject to section 3.3; | v) une industrie à domicile ou industrie agricole, sous réserve de l'article 3.3; |
| (vi) an early learning and childcare home; | vi) une garderie éducative en milieu familial; |
| (vii) a special care home; and | vii) un foyer de soins spéciaux; |
- (d) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section.
- d) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

**Development Standards for Residential
Development**

**Normes en matière d'aménagement liées à
l'aménagement résidentiel**

4.1(2) Lot development standards for residential development in the "RU" zone are set out in the following tables.

4.1(2) Les normes en matière d'aménagement au sein de la zone RU sont déterminées dans les tableaux suivants :

**Table 4.1
Residential Uses - Development Standards**

Minimum Standards	No Public Sewer/ No Public Water	Public Sewer & Public Water
Single-Unit Dwelling		
Lot Size	4,000 m ²	545 m ²
Lot Width	54 m	18 m
Lot Depth	38 m	30 m
Two-Unit Dwelling		
Lot Size	5,350 m ²	818 m ²
Lot Width	59 m	23 m
Lot Depth	38 m	30 m
Three-Unit Dwelling		
Lot Size	6,700 m ²	1,090 m ²
Lot Width	63 m	27 m
Lot Depth	38 m	30 m
Multiple-Unit Dwelling		
Lot Size	8,050 m ²	1,544 m ²
Lot Width	68 m	36 m
Lot Depth	38 m	30 m
All Lots		
Frontyard Setback – Arterial/ Collector Road	15 m	
Frontyard Setback - Local Road	7.5 m	
Minimum Side and Rear Setback	3 m	

**Tableau 4.1
Usages résidentiels – Normes en matière d'aménagement**

Normes minimales	Aucun égout public/ aucun service public d'approvisionnement en eau	Égout public/ service public d'approvisionnement en eau
Habitation unifamiliale		
Superficie du lot	4,000 m ²	545 m ²
Largeur du lot	54 m	18 m
Profondeur du lot	38 m	30 m
Habitation bifamiliale		
Superficie du lot	5,350 m ²	818 m ²
Largeur du lot	59 m	23 m
Profondeur du lot	38 m	30 m
Habitation trifamiliale		
Superficie du lot	6,700 m ²	1,090 m ²
Largeur du lot	63 m	27 m
Profondeur du lot	38 m	30 m
Habitation multifamiliale		
Superficie du lot	8,050 m ²	1,544 m ²

Largeur du lot	68 m	36 m
Profondeur du lot	38 m	30 m
Tous les lots		
Retrait de la cour avant – artère ou artère collectrice	15 m	
Retrait de la cour avant – route locale	7,5 m	
Retrait de la cour latérale et arrière	3 m	

Table 4.2
Residential Accessory Buildings – Development Standards

Standards	Accessory Building or Structure
Maximum Building Size	200 m ²
Minimum Front Yard Setback	No closer than the main building or structure.
Minimum Side and Rear Setback	3 m
Maximum height	10 m

Tableau 4.2
Bâtiments accessoires résidentiels – Normes en matière d'aménagement

Normes	Bâtiment ou construction accessoire
Taille maximale du bâtiment	200 m ²
Retrait minimal de la cour avant	Identique à celui du bâtiment ou de la construction principal.
Retrait minimal latéral et retrait minimal de la cour arrière	3 m
Hauteur maximale d'un bâtiment	10 m

Development Standards for Non-Residential Development

4.1(3) Lot development standards for non-residential development in the "RU" zone are set out in the following tables.

Normes en matière d'aménagement liées à l'aménagement non résidentiel

4.1(3) Les normes en matière d'aménagement de lot liées à l'aménagement non résidentiel au sein de la zone RU sont déterminées dans les tableaux suivants.

Table 4.3
Non-Residential Uses – Development Standards

Minimum Standards	No Public Sewer/ No Public Water	Public Sewer & Public Water
All Uses except those specified below		
Lot Size	4,000 m ²	2,000 m ²
Lot Width	54 m	36 m
Lot Depth	38 m	30 m
Warehouse or Self-service Storage Facility, Hotel, Motel, Truck Operation, Heavy Equipment Manufacturing, Sales or Service Operation, Kennel or Sawmill		
Lot Area	8,000 m ²	
Lot Width	54 m	
Lot Depth	38 m	
All Lots		
Front Yard Setback – Arterial/ Collector Road	15 m	
Front Yard Setback - Local Road	7.5 m	
Side Yard Setback	4.5 m	
Rear Yard Setback	7.5 m	

Tableau 4.3
Usages non résidentiels – Normes en matière d'aménagement

Normes minimales	Aucun égout public/ aucun service public d'approvisionnement en eau	Égout public/ service public d'approvisionnement en eau
Tous les usages (à l'exception des usages précisés ci-dessous)		
Superficie du lot	4,000 m ²	2,000 m ²
Largeur du lot	54 m	36 m
Profondeur du lot	38 m	30 m
Entrepôt ou installation d'entreposage libre-service, hôtel, motel, entreprise de camionnage, opération de fabrication, de vente ou de service liée à l'équipement lourd, chenil, ou scierie		
Superficie du lot	8,000 m ²	
Largeur du lot	54 m	
Profondeur du lot	38 m	
Tous les lots		
Retrait de la cour avant – artère ou artère collectrice	15 m	
Retrait de la cour avant – route locale	7,5 m	
Retrait de la cour latérale	4,5 m	
Retrait de la cour arrière	7,5 m	

Table 4.4
Non-Residential Accessory Buildings – Development Standards

Standards	Accessory Building or Structure
Maximum Building Size	200 m ²
Minimum Front Yard Setback	No closer than the main building or structure.
Minimum Side and Rear Setback	4.5 m

Tableau 4.4
Bâtiments accessoires non résidentiels – Normes en matière d'aménagement

Normes	Bâtiment ou construction accessoire
Taille maximale du bâtiment	200 m ²
Retrait minimal de la cour avant	Identique à celui du bâtiment ou de la construction principal.
Retrait minimal latéral et retrait minimal de la cour arrière	4,5 m

Development Standards for Livestock Facilities

4.1(4) Lot and development standards for livestock facilities in the "RU" zone are set out in Table 4.5.

Normes en matière d'aménagement pour les installations liées au bétail

4.1(4) Les normes en matière de lot et d'aménagement qui s'appliquent aux installations liées au bétail au sein de la zone RU sont déterminées dans le Tableau 4.5.

Table 4.5
Livestock Facilities – Development Standards

Animal Units (AU)	Minimum Lots Size	Minimum Setback from all Lot Lines	Minimum Separation Distance from Neighboring Dwellings
(a) 1 or less AU of rabbits, ducks, chickens, turkeys, and geese or 0.7 AU of sheep or goats	4,000 m ²	3 m	25 m
(b) 2 or less AU of all species	9,000 m ²	6 m	50 m
(c) > 2 to 4 AU of all species	20,000 m ²	10 m	75 m
(d) > 4 to 6 AU of all species	30,000 m ²	18 m	100 m

Note: See definition of Animal Unit in Section 1

Tableau 4.5
Installations liées au bétail – Normes en matière d'aménagement

Unités animales (UA)	Superficie minimale du lot	Retrait minimal par rapport à toute limite du lot	
a) une UA ou moins de lapins, de canards, de poulets, de dindes et d'oies ou 0.7 UA des moutons ou les chèvres	4,000 m ²	3 m	25 m
b) deux UA ou moins de toutes les espèces	9,000 m ²	6 m	50 m
c) > deux à quatre UA de toutes espèces	20,000 m ²	10 m	75 m
d) > quatre à six UA de toutes espèces	30,000 m ²	18 m	100 m

Remarque : Consulter la définition d'une unité animale figurant à l'article 1.

4.1(5) Additional animal units will be permitted on lots larger than 3 hectares subject to approval or exemption under the *Livestock Operations Act* and in conformity with the minimum distance separation requirements.

4.1(5) Des unités animales supplémentaires seront permises sur les lots de plus de trois hectares sous réserve de l'approbation ou de l'exemption en vertu de la *Loi sur l'élevage du bétail* et en conformité avec les exigences minimales en matière de distance de séparation.

Mixed Use – “MU” Zone
(150 metres from the roads as indicated)

Permitted Uses

4.2(1) In an “MU” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

(a) one or more of the following main uses,

- (i) a single-unit dwelling;
- (ii) a two-unit dwelling;
- (iii) a special care facility;
- (iv) a nursing home;
- (v) a residential care home;
- (vi) an early learning and childcare centre;
- (vii) an agricultural use, subject to sections 4.1(4) and 4.1(5);
- (viii) a horse boarding stable and/or riding operation, subject to sections 4.1(4) and 4.1(5);
- (ix) a retail store;
- (x) a general service, sales and repair shop;
- (xi) a personal service shop;
- (xii) an office;
- (xiii) a veterinary clinic;
- (xiv) an institutional use;

Usage mixte – Zone MU
(à une distance de 150 mètres des chemins, tel qu’indiqué)

Usages permis

4.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone MU ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs usages principaux suivants :

- i) une habitation unifamiliale;
- ii) une habitation bifamiliale;
- iii) une installation de soins spéciaux;
- iv) un foyer de soins;
- v) un foyer de soins résidentiels
- vi) des services de garderie éducatifs;
- vii) un usage agricole, sous réserve des articles 4.1(4) et 4.1(5);
- viii) une écurie d’hébergement des chevaux ou une exploitation liée à l’équitation, sous réserve des articles 4.1(4) et 4.1(5);
- ix) un magasin de vente au détail;
- x) un atelier de services généraux, de ventes et de réparations;
- xi) un atelier de service personnel;
- xii) un bureau;
- xiii) une clinique vétérinaire;
- xiv) un usage institutionnel;

- | | |
|--|---|
| (xv) a community recreational facility; | xv) une installation récréative communautaire; |
| (xvi) a conservation use; | xvi) un usage de conservation; |
| (xvii) an outdoor recreational facility; | xvii) une installation récréative extérieure; |
| (xviii) a forestry use; | xviii) un usage forestier; |
| (xix) an eating establishment; | xix) un établissement de restauration; |
| (xx) a commercial recreational facility; | xx) une installation récréative commerciale; |
| (xxi) a cemetery; | xxi) un cimetière; |
| (xxii) a commercial garage; | xxii) un garage commercial; |
| (xxiii) an outfitter operation; | xxiii) une pourvoirie; |
| (xxiv) a passive recreational use; | xxiv) un usage récréatif passif; |
| (xxv) a convenience store; and | xxv) un dépanneur; |
|
(b) one or more of the following main uses, subject to terms and conditions that may be set by the Commission: |
b) un des usages principaux suivants, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées par la commission : |
| (i) a three-unit dwelling | i) une habitation trifamiliale; |
| (ii) a multiple-unit dwelling; | ii) une habitation multifamiliale; |
| (iii) an aquaculture use; and | iii) un usage lié à l'aquaculture; |
|
(c) one or more of the following secondary uses, |
c) un ou plusieurs des usages secondaires suivants : |
| (i) a garden suite, subject to section 3.1; | i) un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.1; |
| (ii) an accessory apartment, subject to section 3.9; | ii) un logement supplémentaire, sous réserve de l'article 3.9; |
| (iii) a bed and breakfast, subject to section 3.15; | iii) un gîte touristique, sous réserve de l'article 3.15; |

(iv) a home occupation, subject to section 3.2;

iv) une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2;

(v) a home or farm industry, subject to section 3.3;

v) une industrie à domicile ou industrie agricole, sous réserve de l'article 3.3;

(vi) an early learning and childcare home;

vi) une garderie éducative en milieu familial;

(vii) a special care home; and

vii) un foyer de soins spéciaux;
i) un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.1;

(d) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section.

d) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Development Standards for Residential Development

Normes en matière d'aménagement liées à l'aménagement résidentiel

4.2(2) Lot development standards for residential development in the "MU" zone are set out in Table 4.1.

4.2(2) Les normes en matière d'aménagement résidentiel au sein de la zone MU sont déterminées dans le tableau 4.1.

4.2(3) Lot development standards for residential accessory buildings in the "MU" zone are set out in Table 4.2.

4.2(3) Les normes en matière de bâtiments accessoires résidentiels au sein de la zone MU sont déterminées dans le tableau 4.2.

Development Standards for Non-Residential Development

Normes en matière d'aménagement liées à l'aménagement non résidentiel

4.2(4) Lot development standards for non-residential development in the "MU" zone are set out in the following tables.

4.2(4) Les normes en matière d'aménagement de lot liées à l'aménagement non résidentiel au sein de la zone MU sont déterminées dans les tableaux suivants.

Table 4.6
Non-Residential Uses – Development Standards

Minimum Standards	No Public Sewer/ No Public Water	Public Sewer & Public Water
Lot Size	4,000 m ²	2,000 m ²
Lot Width	54 m	36 m
Lot Depth	38 m	30 m
All Lots		
Front Yard Setback – Arterial/ Collector Road	15 m	
Front Yard Setback - Local Road	7.5 m	
Side Yard Setback	4.5 m	
Rear Yard Setback	7.5 m	

Tableau 4.6
Usages non résidentiels – Normes en matière d'aménagement

Normes minimales	Aucun égout public/ aucun service public d'approvisionnement en eau	Égout public/ service public d'approvisionnement en eau
Superficie du lot	4,000 m ²	2,000 m ²
Largeur du lot	54 m	36 m
Profondeur du lot	38 m	30 m
Tous les lots		
Retrait de la cour avant – artère ou artère collectrice	15 m	
Retrait de la cour avant – route locale	7,5 m	
Retrait de la cour latérale	4,5 m	
Retrait de la cour arrière	7,5 m	

Table 4.7
Non-Residential Accessory Buildings – Development Standards

Standards	Accessory Building or Structure
Maximum Building Size	200 m ²
Minimum Front Yard Setback	No closer than the main building or structure.
Minimum Side and Rear Setback	4.5 m

Tableau 4.7
Bâtiments accessoires non résidentiels – Normes en matière d'aménagement

Normes	Bâtiment ou construction accessoire
Taille maximale du bâtiment	200 m ²
Retrait minimal de la cour avant	Identique à celui du bâtiment ou de la construction principal
Retrait minimal latéral et retrait minimal de la cour arrière	4,5 m

**Community and
Commercial Recreation – “CCR” Zone**

Permitted Uses

4.3(1) In a “CCR” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than:

(a) one or more of the following main uses,

- (i) a single-unit dwelling;
- (ii) a two-unit dwelling;
- (iii) a three-unit dwelling;
- (iv) a multiple-unit dwelling;
- (v) an early learning and childcare centre;
- (vi) an agricultural use, subject to section 4.1(4), and 4.1(5);
- (vii) a horse boarding stable and/or riding operation, subject to section 4.1(4) and 4.1(5);
- (viii) a retail store;
- (ix) a general service, sales and repair shop;
- (x) a personal service shop;
- (xi) an office;
- (xii) an institutional use;
- (xiii) a community recreational facility;
- (xiv) a conservation use;

**Loisirs communautaires et commerciaux –
Zone CCR**

Usages permis

4.3(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone CCR ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs usages principaux suivants :

- i) une habitation unifamiliale;
- ii) une habitation bifamiliale;
- iii) une habitation trifamiliale;
- iv) une habitation multifamiliale;
- v) un service de garderie éducatif;
- vi) un usage agricole, sous réserve des articles 4.1(4) et 4.1(5);
- vii) une écurie d'hébergement des chevaux ou une exploitation liée à l'équitation, sous réserve des articles 4.1(4) et 4.1(5);
- viii) un magasin de vente au détail;
- ix) un atelier de services généraux, de ventes et de réparations;
- x) un atelier de service personnel;
- xi) un bureau;
- xii) un usage institutionnel;
- xiii) une installation récréative communautaire;
- xiv) un usage de conservation;

(xv) an outdoor recreational facility;

xv) une installation récréative extérieure;

(xvi) a forestry use;

xvi) un usage forestier;

(xvii) an eating establishment;

xvii) un établissement de restauration;

(xviii) commercial recreational facility;

xviii) une installation récréative commerciale;

(xix) an outfitter operation;

xix) une pourvoirie;

(xx) a passive recreational use;

xx) un usage récréatif passif;

(xxi) a convenience store;

xxi) un dépanneur;

(xxii) a hotel or motel;

xxii) un hôtel ou un motel;

(xxiii) a pub or bar;

xxiii) un pub ou un bar;

(xxiv) a tourist establishment, subject to section 3.17; and

xxiv) un établissement touristique, sous réserve de l'article 3.17;

(b) one or more of the following main uses, subject to terms and conditions that may be set by the Commission:

b) un des usages principaux suivants, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées par la commission :

(i) a warehouse or self-service storage facility;

i) un entrepôt ou une installation d'entreposage libre-service;

(ii) a kennel;

ii) un chenil;

(iii) a laundromat;

iii) une buanderie;

(iv) a pit, subject to section 3.7;

iv) une sablière, sous réserve de l'article 3.7;

(v) a sawmill;

v) une scierie;

(vi) a light industrial use;

vi) un usage industriel léger;

(vii) an aquaculture use; and

vii) un usage lié à l'aquaculture;

(c) one or more of the following secondary uses,

c) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :

(i) a garden suite, subject to section 3.1;

i) un pavillon-jardin, sous réserve de l'article 3.1;

(ii) an accessory apartment, subject to section 3.9;

ii) un logement supplémentaire, sous réserve de l'article 3.9;

(iii) a bed and breakfast, subject to section 3.15;

iii) un gîte touristique, sous réserve de l'article 3.15;

(iv) a home occupation, subject to section 3.2;

iv) une entreprise à domicile, sous réserve de l'article 3.2;

(v) a home or farm industry, subject to section 3.3;

v) une industrie à domicile ou industrie agricole, sous réserve de l'article 3.3;

(vi) an early learning and childcare home;

vi) un service de garderie éducatif;

(vii) a special care home; and

vii) un foyer de soins spéciaux;

(d) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section.

d) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article.

Development Standards for Residential Development

Normes en matière d'aménagement liées à l'aménagement résidentiel

4.3(2) Lot development standards for residential development in the "CCR" zone are set out in Table 4.1.

4.3(2) Les normes en matière d'aménagement résidentiel au sein de la zone CCR sont déterminées dans le tableau 4.1.

4.3(3) Lot development standards for residential accessory buildings in the "CCR" zone are set out in Table 4.2.

4.3(3) Les normes en matière de bâtiments accessoires résidentiels au sein de la zone CCR sont déterminées dans le tableau 4.2.

Development Standards for Non-Residential Development

Normes en matière d'aménagement liées à l'aménagement non résidentiel

4.3(4) Lot development standards for non-residential development in the "CCR" zone are set out in the following tables.

4.3(4) Les normes en matière d'aménagement de lot liées à l'aménagement non résidentiel au sein de la zone CCR sont déterminées dans les tableaux suivants.

Table 4.8
Non-Residential Uses – Development Standards

Minimum Standards	No Public Sewer/ No Public Water	Public Sewer & Public Water
All Uses except those specified below		
Lot Size	4,000 m ²	2,000 m ²
Lot Width	54 m	36 m
Lot Depth	38 m	30 m
Hotel, Motel, Tourist Establishment, Warehouse or Self-service Storage Facility, Kennel or Sawmill		
Lot Area	8,000 m ²	
Lot Width	54 m	
Lot Depth	38 m	
All Lots		
Front Yard Setback – Arterial/ Collector Road	15 m	
Front Yard Setback - Local Road	7.5 m	
Side Yard Setback	4.5 m	
Rear Yard Setback	7.5 m	

Tableau 4.8
Usages non résidentiels – Normes en matière d'aménagement

Normes minimales	Aucun égout public/ aucun service public d'approvisionnement en eau	Égout public/ service public d'approvisionnement en eau
Tous les usages (à l'exception des usages précisés ci-dessous)		
Superficie du lot	4,000 m ²	2,000 m ²
Largeur du lot	54 m	36 m
Profondeur du lot	38 m	30 m
Hôtel, motel, établissement touristique, entrepôt ou installation d'entreposage libre-service, chenil, ou scierie		
Superficie du lot	8,000 m ²	
Largeur du lot	54 m	
Profondeur du lot	38 m	
Tous les lots		
Retrait de la cour avant – artère ou artère collectrice	15 m	
Retrait de la cour avant – route locale	7,5 m	
Retrait de la cour latérale	4,5 m	
Retrait de la cour arrière	7,5 m	

Table 4.9
Non-Residential Accessory Buildings – Development Standards

Standards	Accessory Building or Structure
Maximum Building Size	200 m ²
Minimum Front Yard Setback	No closer than the main building or structure.
Minimum Side and Rear Setback	4.5 m

Tableau 4.9
Bâtiments accessoires non résidentiels – Normes en matière d'aménagement

Normes	Bâtiment ou construction accessoire
Taille maximale du bâtiment	200 m ²
Retrait minimal de la cour avant	Identique à celui du bâtiment ou de la construction principal
Retrait minimal latéral et retrait minimal de la cour arrière	4,5 m

Environmental Constraint – “EC” Zone
(within 30 metres of the Ordinary Mean High Water Mark)

Permitted Uses

4.4(1) In an “EC” Zone, any land, building or structure may be used for no other purpose than:

(a) one or more of the following main uses,

(i) a single-unit dwelling, subject to 3.16(2) & 3.16(3);

(ii) an agricultural use, excluding new livestock facilities;

(iii) a conservation use;

(iv) a passive recreational use;

(v) a playground;

(vi) a building or structure in existence on the date of approval of this Rural Plan, subject to section 3.16; and

(b) the following secondary use,

(i) a home occupation, subject to section 3.2; and

(c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section, or such main use is permitted by a zone surrounding the “EC” zone on the subject property, subject to section 3.16(2) & 3.16(3).

Contrainte environnementale – Zone EC
(à moins de 30 mètres de la ligne normale des hautes eaux ordinaires)

Usages permis

4.4(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une zone EC ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs usages principaux suivants :

i) une habitation unifamiliale, sous réserve des articles 3.16(2) et 3.16(3);

ii) un usage agricole, à l’exception des nouvelles installations liées au bétail;

iii) un usage de conservation;

iv) un usage récréatif passif;

v) un terrain de jeux;

vi) un bâtiment ou une construction existant à la date d’approbation du présent plan rural, sous réserve de l’article 3.16;

b) un ou plusieurs usages secondaires suivants :

i) une entreprise à domicile, sous réserve de l’article 3.2;

c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires à l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est autorisé par le présent article ou si cet usage principal est autorisé par une zone à proximité de la zone CE sur la propriété en question, sous réserve de l’article 3.16(2) et 3.16(3).

**Development Standards for Residential
Development**

4.4(2) Lot development standards for residential development in the "EC" zone are set out in the following tables.

**Normes en matière d'aménagement liées à
l'aménagement résidentiel**

4.4(2) Les normes en matière d'aménagement de lot liées à l'aménagement accessoire dans la zone EC sont déterminées dans les tableaux suivants.

**Table 4.10
Residential Uses - Development Standards**

Minimum Standards	No Public Sewer/ No Public Water	Public Sewer & Public Water
Single-Unit Dwelling		
Lot Size	4,000 m ²	545 m ²
Lot Width	54 m	18 m
Lot Depth	38 m	30 m
All Lots		
Frontyard Setback – Arterial/ Collector Road	15 m	
Frontyard Setback - Local Road	7.5 m	
Minimum Side and Rear Setback	3 m	

**Tableau 4.10
Usages résidentiels – Normes en matière d'aménagement**

Normes minimales	Aucun égout public/ aucun service public d'approvisionnement en eau	Egout public/ service public d'approvisionnement en eau
Habitation unifamiliale		
Superficie du lot	4,000 m ²	545 m ²
Largeur du lot	54 m	18 m
Profondeur du lot	38 m	30 m
Tous les lots		
Retrait de la cour avant – artère ou artère collectrice	15 m	
Retrait de la cour avant – route locale	7,5 m	
Retrait de la cour latérale et arrière	3 m	

**Table 4.11
Residential Accessory Buildings – Development Standards**

Standards	Accessory Building or Structure
Maximum Building Size	200 m ²
Minimum Front Yard Setback	No closer than the main building or structure.
Minimum Side and Rear Setback	3 m
Maximum height	10 m

**Table 4.11
Bâtiments accessoires résidentiels – Normes en matière d'aménagement**

Normes	Bâtiment ou construction accessoire
Taille maximale du bâtiment	200 m ²
Retrait minimal de la cour avant	Identique à celui du bâtiment ou de la construction principal
Retrait minimal latéral et retrait minimal de la cour arrière	3 m
Hauteur maximale	10 m

4.4(3) Lot development standards for non-residential accessory buildings in the "EC" zone are set out in Table 4.4.

4.4(4) Notwithstanding the provisions of the EC zone, that portion of land zoned EC-1 on the property (PID 30181309) shown on Schedule "A" may also be used for a "tourism establishment", subject to the following conditions:

(a) that those requirements of sections 3.16, and 3.17 shall apply;

(b) that the "tourist establishment" is in compliance with all applicable development standards as set out in Tables 4.8 and 4.9.

(c) that all other provisions of section 4.4 that do not conflict with section 4.4(4) shall apply.

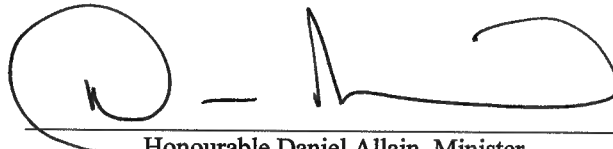
4.4(3) Les normes en matière de bâtiments accessoires non-résidentiels au sein de la zone EC sont déterminées dans le tableau 4.4.

4.4(4) Nonobstant les dispositions de la zone EC, la parcelle de terre faisant partie de la zone EC-1 de la propriété (NID 30181309) qui figure à l'Annexe A peut également être utilisée à titre d'établissement touristique, sous réserve des conditions suivantes :

a) les exigences des articles 3.16 et 3.17 s'appliquent;

b) l'établissement touristique doit être conforme aux normes applicables en matière d'aménagement définies dans les tableaux 4.8 et 4.9;

c) toutes les autres dispositions de l'article 4.4 qui n'entrent pas en conflit avec l'article 4.4(4) s'appliquent.



Honourable Daniel Allain, Minister
L'honorable Daniel Allain, ministre
Local Government and Local Governance Reform
Gouvernements locaux et Réforme de la gouvernance

27 January 2022

Date

